

All rights reserved by the
International Court of Justice
Tous droits réservés par la
Cour internationale de Justice

Abbreviated reference:

I.C.J. Pleadings, Temple of Preah Vihear, Vol. II

Référence abrégée:

C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihear, vol. II

Sales number
N° de vente: **286**

CASE CONCERNING
THE TEMPLE OF PREAH VIHEAR
(CAMBODIA *v.* THAILAND)

AFFAIRE DU
TEMPLE DE PRÉAH VIHÉAR
(CAMBODGE *c.* THAÏLANDE)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

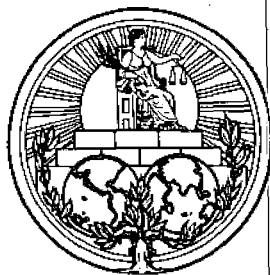
PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE CONCERNING
THE TEMPLE OF PREAH VIHEAR
(CAMBODIA *v.* THAILAND)

(General List No. 45—Judgments of 26 May 1961 and
15 June 1962)

VOLUME II

Oral Arguments.—Documents.—Correspondence



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

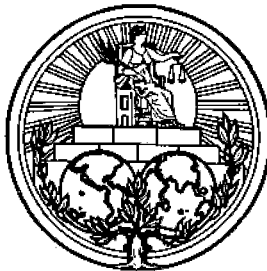
MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DU
TEMPLE DE PRÉAH VIHÉAR
(CAMBODGE c. THAÏLANDE)

(Rôle général n° 45 — Arrêts du 26 mai 1961 et du
15 juin 1962)

VOLUME II

Plaidoires. — Documents. — Correspondance



PRINTED IN THE NETHERLANDS

PART IV

CORRESPONDENCE

QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE

I. LE MINISTRE CONSEILLER A L'AMBASSADE DU CAMBODGE A PARIS AU
GREFFIER

6 octobre 1959.

Monsieur le Greffier,

J'ai été désigné par mon Gouvernement comme agent dans un différend qui l'oppose au Gouvernement de Thaïlande.

J'ai l'honneur, en vous informant de cette désignation, de vous transmettre la requête introductive d'instance concernant ce différend¹.
Veuillez agréer, etc.

(Signé) KOUN WICK.

2. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

6 octobre 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 6 octobre 1959 par laquelle vous soumettez une requête du Gouvernement royal du Cambodge introduisant devant la Cour internationale de Justice une instance contre le Gouvernement de Thaïlande au sujet d'une parcelle de territoire où se trouve le temple de Préah Vihéar.

J'ai pris bonne note de votre désignation comme agent du Gouvernement cambodgien en cette affaire et de votre élection de domicile à l'ambassade de la République française à La Haye.

J'ai également l'honneur de vous informer qu'à la date de ce jour le dépôt de cette requête a été notifié télégraphiquement à M. le ministre des Affaires étrangères de Thaïlande, à qui j'ai également envoyé une photocopie de la requête.

J'ajoute que la question de la fixation des délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite en cette affaire fera l'objet de communications ultérieures. À ce propos, je signale à votre attention l'article 37, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

Je vous prie d'agréer, etc.

3. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE SECRETARY GENERAL OF THE UNITED
NATIONS

(telegram)

6 October 1959.

With reference Article 40 paragraph 3 Statute have honour inform you that Cambodian Government filed Tuesday 6 October Application instituting proceedings against Government of Thailand in case concerning territory where is situated Temple of Preah Vihear stop Certified true copies Application in bilingual edition follow.

¹. Voir vol. I, p. 4.

4. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE SECRETARY GENERAL OF THE UNITED NATIONS

6 October 1959.

Sir,

With reference to my telegram of today's date, a copy of which is enclosed herewith, I have the honour to confirm that on 6 October 1959 the Cambodian Government filed an Application instituting proceedings¹ against the Government of Thailand in the case concerning a parcel of territory on which is situated the Temple of Preah Vihear.

I should be grateful if, in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, you would be good enough to notify the Members of the United Nations of the filing of this Application.

For this purpose, I shall forward to you as soon as possible 100 certified true copies of the Application marked "Attention Director General Legal Division".

I have, etc.

5. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE THAÏLANDE

(télégramme)

6 octobre 1959.

Conformément article 40 paragraphe 2 Statut Cour internationale Justice ai honneur communiquer ce qui suit Votre Excellence *stop* Se référant déclarations du 20 mai 1950 du Royaume de Thaïlande et du 9 septembre 1957 du Royaume du Cambodge reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale Justice ainsi qu'acte général pour règlement pacifique des différends internationaux du 26 septembre 1928 et articles 36 et 40 du Statut et 32 du Règlement de la Cour internationale Justice Gouvernement royal Cambodge a déposé le 6 octobre 1959 requête introduisant devant Cour internationale Justice instance contre Gouvernement Royaume de Thaïlande relative à parcelle territoire où se trouve le temple de Préah Vihear *stop* Cour est priée dire et juger citation un que Royaume Thaïlande devra retirer les forces armées qu'il a installées depuis 1954 dans les ruines du temple de Préah Vihear *point virgule* deux que la souveraineté territoriale sur le temple de Préah Vihear appartient au Royaume du Cambodge *fin citation stop* Texte photocopié requête envoyé ce jour par avion.

6. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE THAÏLANDE

6 octobre 1959.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à mon télégramme de ce jour — dont Votre Excellence voudra bien trouver ci-joint copie — j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement royal du Cambodge a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice le 6 octobre 1959 une requête, enregistrée le

¹ See Vol. I, pp. 4-15.

même jour, introduisant contre le Gouvernement de Thaïlande une instance relative à une parcelle de territoire où se trouve le temple de Préah Vihéar. Cette requête vise l'acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux du 26 septembre 1928, l'article 36 du Statut de la Cour, les déclarations du 20 mai 1950 du Royaume de Thaïlande et du 9 septembre 1957 du Royaume du Cambodge reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice ainsi que les articles 40 du Statut et 32 du Règlement de la Cour.

Votre Excellence voudra bien trouver ci-joint une photocopie de la requête dont je lui enverrai incessamment des exemplaires imprimés et certifiés conformes. Les documents à l'appui de la requête seront imprimés en annexe au mémoire que déposera le Gouvernement du Cambodge.

J'attire à cette occasion votre attention sur l'article 35 du Règlement de la Cour qui dispose (par. 3) que la partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant la réception de cette communication, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent et (par. 5) que la désignation de l'agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

J'ai également l'honneur de vous faire connaître que la fixation des délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite en cette affaire fera l'objet d'une communication ultérieure de ma part. A cet égard, je crois devoir attirer votre attention sur l'article 37, paragraphe 1, du Règlement.

Je vous prie d'agréer, etc.

7. LE GREFFIER ADJOINT A L'AMBASSADEUR DE THAÏLANDE AUX
PAYS-BAS

7 octobre 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence, pour son information, copie d'un télégramme et d'une lettre que je viens d'adresser au ministère des Affaires étrangères à Bangkok, ainsi que la photocopie de la requête déposée au Greffe de la Cour internationale de Justice, le 6 octobre 1959, par l'agent du Gouvernement royal du Cambodge, introduisant devant la Cour une instance contre le Gouvernement de Thaïlande au sujet d'une parcelle de territoire où se trouve le temple de Préah Vihéar.

Je vous prie d'agréer, etc.

8. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

13 octobre 1959.

Monsieur l'Agent,

Me référant à l'entretien que j'ai eu avec vous et avec M. le professeur Roger Pinto, le 6 octobre 1959, au cours duquel vous avez exprimé le désir de faire imprimer par l'imprimeur de la Cour le mémoire du Gouvernement du Cambodge en l'affaire du temple de Préah Vihéar, j'ai l'hon-

neur de vous communiquer ci-joint une note relative au dépôt des pièces de la procédure écrite en cette affaire.

Veillez agréer, etc.

Note

1. L'article 40 du Règlement énonce, dans son paragraphe 1, que les pièces écrites sont déposées en un exemplaire original accompagné d'un nombre d'exemplaires imprimés fixé par le Président. En la présente affaire, ce nombre est fixé à cent.

2. Par la note à l'article 40, les agents des Parties sont priés de s'informer au préalable auprès du Greffier du format adopté par la Cour pour les pièces écrites. Cette note a pour objet d'assurer dans la présentation des pièces une certaine uniformité qui en facilite l'étude. Ci-joint, comme modèles, quelques-unes des pièces telles qu'elles ont été déposées dans le passé.

3. Le même article, dans son paragraphe 4, envisage que le Greffier peut faire procéder à l'impression des pièces écrites à la demande d'une Partie et pour son compte. L'impression qui est faite sous la responsabilité de cette Partie est alors confiée à l'imprimeur qui travaille pour la Cour aux Pays-Bas, à savoir la société d'éditions A. W. Sijthoff, Doezastraat 1, à Leyde.

4. L'un des avantages qu'une Partie peut avoir de cette méthode est que l'imprimeur est pleinement au courant de la présentation et de la typographie habituelles des pièces de procédure. D'autre part, dans ce cas, le Greffe qui, après la clôture d'une affaire, reproduit les pièces dans la série de ses publications intitulée *Mémoires, Plaidoiries et Documents*, est prêt à assumer, au tarif en vigueur entre la Cour et Sijthoff, la moitié des frais de composition simple de la pièce dont il s'agit. Par frais de composition simple, il faut entendre les frais de composition proprement dite, à l'exclusion de tous frais supplémentaires tels que : corrections d'auteur, heures de travail en dehors des heures normales, insertions en corps différent du reste d'une page, notes en bas de page ou notes marginales, composition en tableaux ou en colonnes, planches hors texte, etc.

5. Dans le cas d'une annexe qui ne serait pas publiée dans la série *Mémoires, Plaidoiries et Documents*, le Greffe ne participe pas aux frais de sa composition. Tel est notamment le cas pour les textes rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais; de même, si un texte identique est publié plusieurs fois en annexe par les Parties au cours d'une même procédure, le Greffe n'assume sa part des frais qu'une seule fois.

6. La Partie qui voit un intérêt à se prévaloir de la possibilité qui lui est ainsi offerte s'entend directement avec l'imprimeur, notamment quant à la date où, compte tenu du délai fixé et de la longueur du texte à imprimer, ce manuscrit devra être remis à l'imprimeur. Les services du Greffe restent à l'écart de cette entente et ne se chargent ni de la correction des épreuves, ni de l'insertion éventuelle des corrections d'auteur. A l'achèvement des travaux, la somme due par le Greffe est acquittée directement par celui-ci auprès de l'imprimeur, après vérification de la facture et de la publication; la Partie intéressée est tenue au courant. La composition est conservée chez l'imprimeur aux frais de la Cour et est réputée appartenir à la Cour.

9. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

30 octobre 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour votre information, trois exemplaires de l'édition bilingue imprimée par les soins du Greffe de la requête déposée le 6 octobre 1959, introduisant devant la Cour une instance relative au temple de Préah Vihear.

A cet envoi sont joints les 25 exemplaires supplémentaires de cette requête que vous m'avez demandés.

Veuillez agréer, etc.

10. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE THAÏLANDE¹

30 octobre 1959.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre du 6 octobre 1959, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, de l'édition bilingue établie par le Greffe de la requête déposée le 6 octobre 1959 par le Gouvernement royal du Cambodge, introduisant devant la Cour une instance relative au temple de Préah Vihear.

Je vous prie d'agréer, etc.

11. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN²

30 octobre 1959.

Monsieur le Ministre,

Le 6 octobre 1959 l'agent du Gouvernement royal du Cambodge a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête par laquelle son Gouvernement a introduit contre le Gouvernement de Thaïlande une instance relative au temple de Préah Vihear.

J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de cette requête.

Veuillez agréer, etc.

12. LE GREFFIER ADJOINT A L'AMBASSADEUR DE SUISSE AUX PAYS-BAS³

30 octobre 1959.

Monsieur le Ministre,

Le 6 octobre 1959 l'agent du Gouvernement royal du Cambodge a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête par

¹ Copie de cette lettre a été transmise à l'ambassadeur de Thaïlande à La Haye.

² La même communication a été adressée à tous les autres Etats Membres des Nations Unies.

³ La même communication a été adressée à tous les Etats non membres des Nations Unies qui sont parties au Statut de la Cour ou auxquels la Cour est ouverte aux termes de l'article 35, paragraphe 2, du Statut.

laquelle son Gouvernement a introduit contre le Gouvernement de Thaïlande une instance relative au temple de Préah Vihéar.

Me référant à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de cette requête.

Veillez agréer, etc.

13. THE ACTING MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS OF THAILAND TO THE DEPUTY-REGISTRAR

22 October 1959.

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your telegram reference 30375 informing me of the Application made by the Royal Government of Cambodia to the International Court of Justice on 6 October 1959, instituting proceedings against the Government of the Kingdom of Thailand concerning a portion of territory where the Temple of Phra Viharn is situated, and your letter reference 30381 of 6 October 1959, by which you were good enough to confirm the above telegram and transmit to me the photostat copy of the said Application, and at the same time draw my attention to paragraphs 3 and 5 of Article 35 and paragraph 1 of Article 37 of the Rules of the Court.

I have the honour to state that His Majesty's Government will inform the Court in due course of the name of their Agent and his address for service at The Hague to which all communications relating to the case may be sent.

I avail myself of this opportunity, etc.

(Signed) BUN CHAROENCHAI.

14. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

3 novembre 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par lettre du 22 octobre 1959, le ministre des Affaires étrangères en exercice du Gouvernement de Thaïlande m'a fait connaître que son Gouvernement notifierait le moment venu à la Cour le nom de son agent en l'affaire du temple de Préah Vihéar.

Je vous prie d'agréer, etc.

15. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CAMBODGE AU GREFFIER

3 novembre 1959.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous confirmer la désignation de M. Koun Wick, ministre conseiller à l'ambassade royale du Cambodge à Paris, comme agent du Royaume du Cambodge dans l'affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande).

Je saisis également cette occasion pour vous confirmer l'authenticité de la signature de M. Koun Wick, apposée sur la requête et sur les autres pièces et communications adressées au Greffe et à la Cour.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître si la légalisation de la signature de M. Koun Wick demeure nécessaire en ce qui concerne les pièces ultérieures de la procédure.

Je vous communique ci-dessous, à toutes fins utiles, la signature de M. Koun Wick, certifiée conforme par moi-même.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) SON SANN.

16. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU CAMBODGE

6 novembre 1959.

Monsieur le Ministre,

Par sa lettre du 3 novembre 1959, Votre Excellence veut bien me confirmer la désignation ainsi que l'authenticité de la signature de M. Koun Wick, ministre conseiller à l'ambassade royale du Cambodge à Paris, comme agent du Royaume du Cambodge dans l'affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande).

En accusant la réception à Votre Excellence de son obligeante communication, j'ai l'honneur de l'informer que bonne note a été prise de cette confirmation.

Me référant à la question que vous voulez bien me poser, je puis vous faire connaître que pour les pièces ultérieures de la procédure il est inutile de légaliser la signature de M. Koun Wick.

Veillez agréer, etc.

17. L'AMBASSADEUR DE THAÏLANDE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER ADJOINT

5 novembre 1959.

Monsieur le Greffier adjoint de la Cour,

J'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement m'a désigné comme son agent en l'affaire du temple de Préah Vihéar.

Le domicile élu à La Haye est l'ambassade royale de Thaïlande, 123, Laan Copes van Cattenburch.

Veillez agréer, etc.

(Signé) VONGSAMAHIP.

(Prince Vongsamahip Jayankura)

18. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

7 novembre 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par lettre du 5 novembre 1959, S. Exc. l'ambassadeur de Thaïlande aux Pays-Bas

m'a fait savoir que son Gouvernement l'avait désigné comme son agent dans l'affaire de Préah Vihéar et que le domicile élu était 123, Laan Copes van Cattenburch.

Veuillez agréer, etc.

19. THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS OF THAILAND TO THE DEPUTY-REGISTRAR

30 October 1959.

Excellency,

I have the honour to refer to this Ministry's letter No. 30655/2502 dated 22 October 1959, informing Your Excellency that His Majesty's Government will inform the Court in due course of the name of its Agent in the case brought against Thailand by the Government of Cambodia before the International Court of Justice.

His Majesty's Government, in accordance with Article 35 (3) of the Rules of the International Court of Justice, has appointed His Serene Highness Prince Vongsamahip Jayankura, Ambassador of Thailand to the Netherlands, as its Agent with address for service at the Royal Thai Embassy, The Hague, to which all communications relating to the case may be sent.

I avail myself, etc.

(Signed) THANAT KHOMAN.

20. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE AU GREFFIER

20 novembre 1959.

Cher Monsieur Garnier-Coignet,

Faisant suite à nos entretiens téléphoniques, je m'empresse de vous faire savoir que le Gouvernement de Thaïlande a en vue, en ce qui concerne le dépôt des contre-mémoires, qu'un délai se terminant au mois d'octobre 1960 lui est indispensable, si toutefois cela correspond au désir de la Cour internationale.

Je vous prie de croire, etc.

(Signé) VONGSAMAHIP.

21. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

24 novembre 1959.

Monsieur l'Agent,

Me référant à mes communications précédentes ainsi qu'à nos entretiens touchant la fixation des délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire en l'affaire du temple de Préah Vihéar, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. l'agent du Gouvernement de la Thaïlande m'a fait savoir que son Gouvernement avait en vue, pour le contre-mémoire, qu'un délai se terminant au mois d'octobre 1960 lui était indispensable, si toutefois cela correspondait au désir de la Cour.

Pour me permettre de renseigner le Président de la Cour, je vous serais obligé de me communiquer aussitôt que possible les vues de votre Gouvernement à cet égard.

Veillez agréer, etc.

22. THE AMBASSADOR OF THE UNITED STATES OF AMERICA TO THE
NETHERLANDS TO THE DEPUTY-REGISTRAR

25 November 1959.

Dear Mr. Garnier-Coignet,

On behalf of my Government, I have the honor to request that the International Court of Justice make available to the Government of the United States, according to Article 44 (2) of the Rules of the Court, the pleadings filed in the case between Cambodia and Thailand concerning the Temple of Preah Vihear.

Sincerely,

(Signed) Philip YOUNG.

23. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

27 novembre 1959.

Monsieur le Greffier,

En accusant réception de votre lettre du 24 novembre 1959, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je fais confiance à la sagesse de la Cour pour déterminer le délai nécessaire à la présentation du contre-mémoire du Gouvernement thaïlandais, conformément à la pratique habituelle.

Il semble toutefois que le délai demandé par le Gouvernement thaïlandais devrait être sensiblement moindre, compte tenu de la nature de l'affaire.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) KOUN WICK.

24. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU
CAMBODGE

1^{er} décembre 1959.

Monsieur l'Agent,

Par lettre du 27 novembre 1959, vous voulez bien me faire savoir, en vous référant à ma lettre du 24 novembre 1959, que vous faites confiance à la sagesse de la Cour pour déterminer le délai nécessaire à la présentation du contre-mémoire du Gouvernement thaïlandais, conformément à la pratique habituelle; et qu'il vous semble toutefois que le délai demandé par le Gouvernement thaïlandais devrait être sensiblement moindre, compte tenu de la nature de l'affaire.

En vous accusant la réception de votre lettre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'en ai transmis la copie à M. l'agent du Gouvernement de Thaïlande.

Veillez agréer, etc.

25. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AMBASSADOR OF THE UNITED STATES
OF AMERICA TO THE NETHERLANDS

2 December 1959.

Dear Mr. Ambassador,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 25 November 1959, in which you request that the pleadings filed in the case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia *v.* Thailand) may be made available to the Government of the United States, in accordance with Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court.

This request has been conveyed to the Agents for the Parties in this case and I shall inform you in due course of the decision taken.

Yours sincerely,

26. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE AU GREFFIER ADJOINT

4 décembre 1959.

Cher Monsieur le Greffier adjoint,

Je vous remercie infiniment de votre lettre 30672 du 1^{er} courant concernant le délai pour le dépôt des contre-mémoires du Gouvernement de Thaïlande.

Je suis chargé par mon Gouvernement de vous informer son point de vue comme suit:

- 1) le Gouvernement de Thaïlande constate que le Cambodge a eu un temps suffisant pour préparer ses mémoires;
- 2) tandis que le Gouvernement de Thaïlande a été saisi de l'affaire à l'improviste. Il nécessite, naturellement, plus de temps que l'autre Partie pour étudier et rédiger les contre-mémoires;
- 3) le Gouvernement de Thaïlande aimerait, par conséquent, demander un délai d'environ 7 mois, à savoir
 - a) trois mois pour lire et examiner le mémoire du Cambodge,
 - b) trois mois pour préparer les contre-mémoires,
 - c) un mois pour imprimer ces contre-mémoires.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) VONGSAMAHIP.

27. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE¹

4 décembre 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a demandé à recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire du temple de Preah Vihear.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement de Thaïlande.

Me référant à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire savoir si votre Gouvernement ne voit pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

J'ajoute qu'une lettre dans le même sens a été adressée à M. l'agent du Gouvernement de Thaïlande. Je ne manquerai pas de vous faire connaître sa réponse, ainsi que la décision qui, en vertu de l'article précité du Règlement, sera prise par la Cour ou par son Président.

Veuillez agréer, etc.

28. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE¹

5 décembre 1959.

Monsieur l'Agent,

Me référant à la requête du 6 octobre 1959 par laquelle le Gouvernement du Royaume du Cambodge a introduit devant la Cour contre le Gouvernement de Thaïlande une instance relative au temple de Préah Vihéar, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par ordonnance en date de ce jour², le Président de la Cour internationale de Justice a fixé comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite en cette affaire:

- pour le mémoire du Gouvernement du Cambodge: le 20 janvier 1960;
- pour le contre-mémoire du Gouvernement de Thaïlande: le 23 mai 1960;
- la suite de la procédure est réservée.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir incessamment l'expédition officielle de l'ordonnance destinée à votre Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

29. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE AU GREFFIER ADJOINT

7 décembre 1959.

Monsieur le Greffier adjoint de la Cour,

Me référant à votre lettre 30689 du 4 courant au sujet de la demande du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire du temple de Préah Vihéar, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement royal de Thaïlande ne voit pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) VONGSAMAHIP.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement de Thaïlande.

² Voir *C.I.J. Recueil 1959*, pp. 286-287.

30. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER ADJOINT

14 décembre 1959.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre du 4 décembre 1959, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement ne voit pas d'objections à ce qu'il soit donné suite à la demande du Gouvernement des Etats-Unis, à l'effet de recevoir communication des pièces de la procédure écrite dans l'affaire de Préah Vihéar.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) KOUN WICK.

31. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE LEGAL ADVISER OF THE
DEPARTMENT OF STATE OF THE UNITED STATES OF AMERICA

19 December 1959.

Sir,

With reference to your letter of 4 December, I have the honour to inform you that the Parties in the case concerning the Temple of Preah Vihear have indicated that they have no objection to the pleadings in this case being made available to the Government of the United States of America.

The President of the Court, acting under Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court, has decided that the documents in question shall be made available to the Government of the United States of America.

I shall therefore send you a copy of each pleading as it is filed and would draw your attention to the confidential character of such pleadings as long as the case is *sub judice*.

I have, etc.

32. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE ¹

18 décembre 1959.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 5 décembre 1959, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'expédition officielle destinée à votre Gouvernement de l'ordonnance du 5 décembre 1959 fixant la date d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Gouvernement du Cambodge et du contre-mémoire du Gouvernement de Thaïlande en l'affaire du temple de Préah Vihéar.

Veuillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Cambodge.

33. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

20 janvier 1960.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence:

- a) en sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, un volume contenant le mémoire¹ du Gouvernement du Cambodge en l'affaire du temple de Préah Vihéar ainsi que certaines des annexes à ce mémoire;
- b) en sept exemplaires, l'annexe XIII *bis* au mémoire (position de Préah Vihéar, d'après la carte au 1/100 000^{me});
- c) en trois exemplaires, les photocopies des annexes I, II, IV *bis*, VI *bis*, VII, X — deux feuillets, XI et XIII (cartes, croquis, fiche géodésique).

D'autre part, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que M. l'agent du Gouvernement du Cambodge a déposé les originaux (ou des photographies certifiées conformes) des cartes, etc., mentionnés ci-dessus sous la litt. c). Ces documents peuvent être consultés au Greffe, ainsi que les annexes VIII *bis*, XXVIII, XXIX, XXX et XXXI (qui consistent en un album de photographies et en photographies détachées) et que l'annexe XXI (qui consiste en la photocopie de la couverture de l'ouvrage de Henri Parmentier: *L'art Khmer classique*).

Le mémoire du Gouvernement du Cambodge avec ses annexes a été déposé dans le délai fixé par l'ordonnance du 5 décembre 1959, délai qui expire aujourd'hui.

Veillez agréer, etc.

34. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE²

25 février 1960.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous informer que le Greffe de la Cour internationale de Justice a établi à l'usage de MM. les Membres de la Cour une traduction en anglais du mémoire du Gouvernement du Cambodge en l'affaire du temple de Préah Vihéar. A toutes fins utiles, je joins à cette lettre un exemplaire de cette traduction.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel «le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite», je me permets de vous rappeler que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veillez agréer, etc.

¹ Voir vol. I, p. 114.

² La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Cambodge.

35. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CAMBODGE AU GREFFIER

19 mars 1960.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la désignation par le Gouvernement royal de M. Ouk Chhoum, ministre conseiller à l'ambassade royale du Cambodge à Paris, comme agent du Royaume du Cambodge dans l'affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), en remplacement de M. Koun Wick qui sera affecté au Cambodge.

Je vous communique ci-jointe la signature de M. Ouk Chhoum, certifiée conforme par moi-même.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) SON SANN.

36. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

29 mars 1960.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par lettre du 19 mars 1960, S. Exc. le ministre des Affaires étrangères du Cambodge m'a informé de la désignation par le Gouvernement royal de M. Ouk Chhoum, ministre conseiller à l'ambassade royale du Cambodge à Paris, comme agent du Royaume du Cambodge dans l'affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) en remplacement de M. Koun Wick qui sera affecté au Cambodge.

Je vous prie d'agréer, etc.

37. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE AU GREFFIER ADJOINT

20 mai 1960.

Monsieur le Greffier adjoint de la Cour,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un volume contenant les exceptions préliminaires¹ du Gouvernement royal de Thaïlande en l'affaire du temple de Préah Vihéar, ainsi que cent exemplaires imprimés fixés par la Cour internationale de Justice selon votre lettre 30864 du 6 janvier 1960.

Veillez agréer, etc.

(Signé) VONGSAMAHIP.

38. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

23 mai 1960.

Monsieur l'Ambassadeur,

Avec une lettre datée du 20 mai 1960, Votre Excellence m'a remis ce même jour, en un exemplaire original accompagné de cent exem-

¹ Voir vol. I, p. 133.

plaires imprimés, un volume intitulé *Preliminary Objections of the Government of Thailand* en l'affaire du temple de Préah Vihéar. J'ai l'honneur d'accuser la réception de ce dépôt qui a été effectué dans le délai fixé pour le contre-mémoire.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'aux termes de l'article 62 du Règlement, la procédure sur le fond de l'affaire est suspendue du fait du dépôt des exceptions. Je vous ferai connaître dès qu'elle sera fixée la date d'expiration du délai pour la présentation par le Gouvernement du Cambodge de l'exposé écrit de ses observations et conclusions sur les exceptions.

J'ajoute que je n'ai pas manqué de transmettre à MM. les Membres de la Cour et à M. l'agent du Gouvernement du Cambodge le document déposé par Votre Excellence.

Veillez agréer, etc.

39. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

23 mai 1960.

Monsieur l'Agent,

A la date du 23 mai 1960, à savoir dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire en l'affaire du temple de Préah Vihéar, M. l'agent du Gouvernement de Thaïlande m'a remis un volume intitulé *Preliminary Objections of the Government of Thailand*. Vous voudrez bien trouver ci-joint sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, de ce volume.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'aux termes de l'article 62 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue du fait du dépôt des exceptions. La question du délai à fixer pour la présentation par votre Gouvernement de l'exposé écrit de nos observations et conclusions sur les exceptions fera l'objet d'une communication ultérieure.

Veillez agréer, etc.

40. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE ¹

10 juin 1960.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à ma lettre du 23 mai 1960, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Président de la Cour a, par ordonnance datée de ce jour ², fixé au 22 juillet 1960 la date d'expiration du délai pour la présentation des observations et conclusions du Gouvernement du Cambodge sur les exceptions préliminaires du Gouvernement de Thaïlande en l'affaire du temple de Préah Vihéar.

Je ne manquerai pas de faire tenir sous peu à Votre Excellence l'expédition officielle de l'ordonnance, destinée à son Gouvernement.

Veillez agréer, etc.

¹ Une lettre semblable a été adressée à l'agent du Gouvernement du Cambodge.

² Voir *C.I.J. Recueil 1960*, pp. 180-181.

41. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE ¹

18 juin 1960.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous informer que le Greffe de la Cour internationale de Justice a établi à l'usage de MM. les membres de la Cour une traduction en français des exceptions préliminaires du Gouvernement de Thaïlande en l'affaire du temple de Préah Vihéar. A toutes fins utiles, je joins à la présente lettre huit exemplaires de cette traduction.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de vous rappeler que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veuillez agréer, etc.

42. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE ²

22 juin 1960.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à ma lettre du 10 juin 1960, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence l'expédition officielle, destinée à son Gouvernement, de l'ordonnance rendue le 10 juin 1960 en l'affaire du temple de Préah Vihéar.

Veuillez agréer, etc.

43. L'AMBASSADEUR DU CHILI AUX PAYS-BAS AU GREFFIER ADJOINT

5 juillet 1960.

Monsieur le Greffier adjoint,

Le Gouvernement du Chili souhaiterait recevoir les pièces de procédure en l'affaire relative au temple de Préah Vihéar, introduite par le Gouvernement royal du Cambodge contre la Thaïlande.

J'ai l'honneur de vous prier, conformément à l'article 44 du Règlement de la Cour, d'avoir l'obligeance de saisir la Cour de cette demande.

Si cela était possible, on désirait recevoir ces pièces en deux exemplaires.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) Luis RENARD.

44. LE GREFFIER ADJOINT A L'AMBASSADEUR DU CHILI AUX PAYS-BAS

7 juillet 1960.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre en date du 5 juillet 1960, Votre Excellence veut bien me faire savoir que le Gouvernement du Chili attacherait du prix à rece-

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement de Thaïlande.

² La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Cambodge.

voir les pièces de la procédure écrite en l'affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande). A l'appui de cette demande, vous invoquez l'article 44 du Règlement de la Cour.

En accusant la réception de cette communication, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que je fais auprès des deux agents intéressés la démarche prescrite par l'article précité du Règlement.

Veillez agréer, etc.

45. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE ¹

7 juillet 1960.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement du Chili a demandé à recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire du temple de Préah Vihéar.

Me référant à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire savoir si vous ne voyez pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

J'ajoute qu'une lettre dans le même sens a été adressée à M. l'agent du Gouvernement de Thaïlande. Je ne manquerai pas de vous faire connaître sa réponse ainsi que la décision qui sera prise en vertu de l'article précité du Règlement.

Veillez agréer, etc.

46. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER ADJOINT

16 juillet 1960.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 31.977 du 7 juillet 1960 et de vous faire connaître que je ne vois pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à la demande du Gouvernement du Chili tendant à recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire du temple de Préah Vihéar.

Veillez agréer, etc.

(Signé) OUK CHHOUM.

47. LE GREFFIER EN EXERCICE A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

22 juillet 1960.

Monsieur l'Agent,

Vous avez bien voulu, à la date de ce jour, me faire tenir, en un exemplaire original accompagné de cent exemplaires imprimés, les observations ² du Gouvernement royal du Cambodge sur les exceptions préliminaires du Gouvernement de Thaïlande en l'affaire du temple de Préah Vihéar.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement de Thaïlande.

² Voir vol. I, p. 153.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de ce dépôt qui a eu lieu dans le délai prescrit par l'ordonnance du 10 juin 1960.

Veillez agréer, etc.

48. LE GREFFIER EN EXERCICE A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

22 juillet 1960.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, les observations du Gouvernement royal du Cambodge sur les exceptions préliminaires du Gouvernement de Thaïlande en l'affaire du temple de Préah Vihéar. Ce document a été déposé dans le délai fixé par l'ordonnance du 10 juin 1960, délai qui expire aujourd'hui.

Veillez agréer, etc.

49. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE AU GREFFIER ADJOINT

28 juillet 1960.

Monsieur le Greffier adjoint de la Cour,

Me référant à votre lettre 31976 du 7 courant au sujet de la demande du Gouvernement du Chili à recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire du temple de Préah Vihéar, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement royal de Thaïlande ne voit pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

Veillez agréer, etc.

(Signé) VONGSAMAHIP.

50. LE GREFFIER EN EXERCICE A L'AMBASSADEUR DU CHILI AUX PAYS-BAS

2 août 1960.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la lettre de Votre Excellence en date du 5 juillet 1960, j'ai l'honneur de porter à sa connaissance que les Parties en l'affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) ont répondu ne pas avoir d'objection à ce qu'il soit donné suite à la demande du Gouvernement chilien de recevoir communication des pièces de la procédure en cette affaire.

En conséquence, il a été décidé ce jour, en vertu de l'article 44, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, que les pièces dont il s'agit seraient tenues à la disposition du Gouvernement chilien.

Je fais donc tenir à Votre Excellence, avec la présente lettre, deux exemplaires de chacune des pièces de procédure déposées à ce jour en l'affaire et me permets d'appeler l'attention de Votre Excellence sur le caractère confidentiel des pièces de procédure relatives à une affaire pendante devant la Cour.

Veillez agréer, etc.

51. LE GREFFIER EN EXERCICE A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE.¹1^{er} septembre 1960.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Greffe de la Cour internationale de Justice a établi à l'usage de MM. les membres de la Cour une traduction en anglais des observations du Gouvernement royal du Cambodge, en l'affaire du temple de Préah Vihear. A toutes fins utiles, je joins à cette lettre sept exemplaires de cette traduction.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de rappeler à Votre Excellence que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veuillez agréer, etc.

52. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE²

18 novembre 1960.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour a décidé d'ouvrir le lundi 10 avril 1961 la procédure orale en l'affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande).

L'heure exacte de la première audience vous sera indiquée ultérieurement.

Veuillez agréer, etc.

53. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE²

14 mars 1961.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 18 novembre 1960, j'ai l'honneur de vous confirmer que la procédure orale en l'affaire du temple de Préah Vihear s'ouvrira le lundi 10 avril 1961. L'heure d'ouverture de la première audience sera fixée par la Cour au début du mois d'avril: je ne manquerai pas de vous en informer immédiatement.

Je saisis cette occasion pour attirer votre attention sur le fait que plusieurs jours avant l'ouverture des audiences le Greffe communique à MM. les membres de la Cour, à M. l'agent de la Partie adverse et à la presse la liste des agents, conseils et avocats de chacune des Parties. C'est pourquoi j'attacherais du prix à recevoir la liste de la délégation du Cambodge aussitôt qu'il vous sera possible de me la faire tenir.

Veuillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Cambodge.

² La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement de Thaïlande.

54. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

27 mars 1961.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement royal du Cambodge a désigné Son Excellence Truong Cang, membre du Haut Conseil du Trône, comme agent du Royaume du Cambodge près la Cour internationale de Justice dans l'affaire du temple de Préah Vihéar, en remplacement de M. Ouk Chhoum, ministre conseiller à l'ambassade royale du Cambodge en France.

Le spécimen de la signature de Son Excellence Truong Cang vous parviendra ultérieurement.

En prenant congé de vous, je tiens à vous exprimer, Monsieur le Greffier, tant en mon nom personnel qu'en celui du Gouvernement royal du Cambodge, toute ma reconnaissance et mes sincères remerciements pour votre franche et étroite collaboration.

Je vous prie d'agrèer, etc.

(Signé) OUK CHHOUM.

55. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

29 mars 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par lettre du 27 mars 1961, M. Ouk Chhoum m'a informé de son remplacement par S. Exc. Truong Cang, membre du Haut Conseil du Trône, comme agent du Royaume du Cambodge en l'affaire du temple Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande).

Je vous prie d'agrèer, etc.

56. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THAILAND TO THE REGISTRAR

28 March 1961.

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter No. 33351 dated 14 March 1961 confirming that the hearing in the case concerning the Temple of Phra Viharn will start on 10 April 1961, and requesting the list of the Delegation of Thailand to appear before the International Court of Justice for this hearing.

In thanking you for the above communication, I have the honour to inform you in reply that the Kingdom of Thailand will be represented by:

H.S.H. Prince Vongsamahip Jayankura, Ambassador of Thailand to the Netherlands,
as Agent,

assisted by:

The Rt. Hon. Sir Frank Soskice, Q.C., M.P., former Attorney-General of England,

M. R. Seni Pramoj, Member of the Bar of Thailand,
 Professor James Nevin Hyde, Professor of Law in the University of
 Columbia,

Mr. Marcel Slusny, Member of the Belgian Bar,
 Mr. J. G. Le Quesne, Member of the English Bar,
 as Advocates and Counsel,

and by:

Mr. David S. Downs, Solicitor,
 Mr. Sompong Sucharitkul, of the Legal Division, Ministry of Foreign
 Affairs,
 as Advisers.

I avail myself, etc.

(Signed) VONGSAMAHIP.

57. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

30 mars 1961.

Monsieur l'Agent,

Me référant à la lettre du 27 mars 1961 par laquelle M. Ouk Chhoum a bien voulu me faire part de la désignation de Votre Excellence comme agent du Gouvernement royal du Cambodge en l'affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai pris bonne note de votre désignation et que je vous ferai dorénavant tenir toutes les communications relatives à l'affaire.

D'autre part, c'est de Votre Excellence que je me permettrai d'attendre une réponse à la lettre du 14 mars 1961 par laquelle j'ai indiqué à M. Ouk Chhoum que j'attacherais du prix à recevoir, aussitôt qu'il sera possible, la liste de la délégation du Cambodge lors des audiences qui doivent s'ouvrir le 10 avril prochain en l'affaire du temple de Préah Vihéar.

Veuillez agréer, etc.

58. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

(télégramme)

4 avril 1961.

Honneur communiquer liste délégation cambodgienne agent S.E. Truong Cang Stop Conseils honorable Dean Acheson professeurs Pinto et Reuter Stop Confirme par lettre (Signé) TRUONG GANG.

59. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE¹

6 avril 1961.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 14 mars 1961, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la première audience en l'affaire du temple de

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement de Thaïlande.

Préah Vihéar (exceptions préliminaires) s'ouvrira au Palais de la Paix le lundi 10 avril 1961 à 10 heures 30.

Veillez agréer, etc.

60. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CAMBODGE AU GREFFIER

17 mars 1961.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la désignation par le Gouvernement royal de M. Truong Cang, membre du Haut Conseil du Trône du Cambodge, comme agent du Royaume du Cambodge dans l'affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge contre Thaïlande), en remplacement de M. Ouk Chhoum.

Je vous communique ci-joint la signature de M. Truong Cang certifiée conforme par moi-même.

M. Truong Cang sera assisté de MM. Roger Pinto et Paul Reuter, professeurs à la Faculté de droit de Paris, et de M. Dean Acheson, avocat (Etude de Covington and Burling) à Washington.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) NHIEK TIUOLONG.

61. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

5 avril 1961.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre n° 33459 du 30 mars 1961 et à mon télégramme du 4 avril 1961, j'ai l'honneur de vous confirmer que la délégation du Cambodge lors des audiences qui doivent s'ouvrir le 10 avril 1961 en l'affaire du temple de Préah Vihéar est composée de la façon suivante:

Agent: M. Truong Cang, membre du Haut Conseil du Trône du Cambodge;

Conseils: 1) l'honorable Dean Acheson, membre du Barreau de la Cour Suprême des États-Unis d'Amérique;

2) M. Roger Pinto, professeur à la Faculté de droit de Paris;

3) M. Paul Reuter, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la lettre n° 853-DGP du 17 mars 1961 du ministre des Affaires étrangères du Gouvernement royal du Cambodge¹ portant accréditement de cette délégation auprès de la Cour en cette affaire.

Veillez agréer, etc.

(Signé) TRUONG CANG.

¹ Non reproduite.

62. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

7 avril 1961.

Monsieur le Ministre,

Me référant au paragraphe V des principes généraux de l'accord du 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'en l'affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) les audiences s'ouvriront devant la Cour le lundi 10 avril 1961 à 10 heures 30.

J'ai également l'honneur de remettre ci-joint à Votre Excellence la liste des personnes qui ont été désignées par les Parties pour les représenter en cette affaire¹.

Je vous prie d'agréer, etc.

63. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

8 avril 1961.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre du 5 avril 1961 par laquelle vous avez bien voulu me confirmer et compléter le télégramme du 4 avril, par lequel vous m'aviez fait connaître le nom des personnes chargées de représenter le Cambodge devant la Cour en l'affaire du temple de Préah Vihéar.

Me référant à ma lettre n° 33480, du 6 avril 1961, je saisis cette occasion pour vous préciser que le Président de la Cour internationale de Justice a décidé de recevoir les agents des Parties en cette affaire en son bureau au Palais de la Paix, le lundi 10 avril 1961, à 10 heures.

Je vous prie d'agréer, etc.

64. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

8 avril 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à ma lettre du 6 avril 1961, n° 33847, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Président de la Cour internationale de Justice a décidé de recevoir les agents des Parties en cette affaire en son bureau au Palais de la Paix, le lundi 10 avril 1961, à 10 heures.

Veuillez agréer, etc.

65. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE²

10 avril 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

Aux termes de l'article 60, paragraphe 3, du Règlement de la Cour:

« Les agents, conseils ou avocats reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les réviser, sous le contrôle de la Cour. »

¹ Voir nos 56 et 61.

² La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Cambodge.

La communication à chaque orateur du compte rendu de l'audience à laquelle il a parlé a, en règle générale, lieu le jour même.

Si vous avez l'intention de faire usage de la faculté de corriger vos plaidoiries, je vous serais très obligé de bien vouloir faire parvenir vos corrections au Greffe (bureau du Greffier) dans la journée qui suit l'audience à laquelle vous avez parlé. De la sorte, il sera possible d'en tenir compte en préparant l'édition provisoire imprimée des comptes rendus, édition destinée au travail de la Cour et qui, dans l'intérêt de celle-ci, doit paraître sans retard.

Je m'empresse d'ajouter que, si vos corrections arrivaient trop tard pour figurer dans cette édition provisoire, elles seraient en tout cas insérées dans l'édition définitive, laquelle paraît lorsque l'affaire est terminée.

Veuillez agréer, etc.

66. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

13 avril 1961.

Monsieur le Greffier,

Me référant au compte rendu 61/2 de l'audience tenue le lundi 10 avril 1961 par la Cour¹, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'intervention de M. le professeur Pinto au cours de laquelle il a prié respectueusement la Cour de bien vouloir considérer que l'article 48 du Règlement interdit à une Partie de déposer un nouveau document sans l'assentiment de la Partie adverse.

A la suite de cette intervention, la délégation thaïlandaise a bien voulu nous communiquer une copie de la lettre du Greffier de la Cour adressée au ministre des Affaires étrangères de Thaïlande en date du 11 novembre 1949.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que nous n'élevons aucune objection à la production d'un tel document par la Thaïlande.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) TRUONG CANG.

67. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

13 avril 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de communiquer ci-joint à Votre Excellence la copie certifiée conforme d'une lettre datée de ce jour que m'adresse M. l'agent du Gouvernement du Cambodge en l'affaire du temple de Préah Vihéar.

Cette lettre a été communiquée à MM. les membres de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

¹ Voir p. 17.

68. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE¹

21 avril 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence sept exemplaires d'un volume imprimé à l'usage de MM. les membres de la Cour, qui contient le texte des comptes rendus des plaidoiries prononcées en l'affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande).

Je vous prie d'agréer, etc.

69. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

(télégramme)

20 mai 1961.

Confirme officiellement lecture arrêt vendredi 26 mai onze heures.

70. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE¹

20 mai 1961.

Monsieur l'Agent,

Me référant à l'article 58 du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que la Cour internationale de Justice tiendra le 26 mai 1961 à onze heures, au Palais de la Paix à La Haye, une audience publique pour la lecture de son arrêt en l'affaire du temple de Préah Vihear (exceptions préliminaires).

Veuillez agréer, etc.

71. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

(telegram)

20 May 1961.

Hearing for delivery Judgment Temple of Preah Vihear fixed twenty-six May eleven o'clock.

72. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE¹

26 mai 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence quinze exemplaires de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 26 mai 1961 en l'affaire du temple de Préah Vihear (exceptions préliminaires) entre le Cambodge et la Thaïlande².

Veuillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Cambodge.

² Voir C.I.J. Recueil 1961, pp. 17-50.

73. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE¹

26 mai 1961.

Monsieur l'Agent,

Me référant à l'article 37 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir vous rendre dans le bureau du Président de la Cour, avec les conseils dont vous jugeriez à propos de vous entourer, pour vous entretenir avec lui des suites de la procédure en l'affaire du temple, à l'issue de l'audience.

Veuillez agréer, etc.

74. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE¹

26 mai 1961.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que la Cour a, par ordonnance datée de ce jour², fixé comme suit la date d'expiration des délais pour la suite de la procédure en l'affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande):

pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de Thaïlande, le 29 septembre 1961;

pour le dépôt de la réplique du Gouvernement du Cambodge, le 29 novembre 1961;

pour le dépôt de la duplique du Gouvernement de Thaïlande, le 2 février 1962.

Je ne manquerai pas de faire tenir sous peu à Votre Excellence l'expédition officielle de l'ordonnance, destinée à son Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

75. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE¹

30 mai 1961.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 26 mai 1961, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence l'expédition officielle, destinée à son Gouvernement, de l'ordonnance du 26 mai 1961 par laquelle la Cour a fixé la date d'expiration des délais pour la suite de la procédure en l'affaire du temple de Préah Vihéar.

Veuillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement de Thaïlande.

² Voir *C.I.J. Recueil 1961*, pp. 52-53.

76. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
L'AFGHANISTAN¹

6 juin 1961.

Le Greffier adjoint de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêt rendu par la Cour le 26 mai 1961 en l'affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (exceptions préliminaires).

D'autres exemplaires seront expédiés ultérieurement par la voie ordinaire.

77. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

29 septembre 1961.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint en sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, le contre-mémoire² du Gouvernement de la Thaïlande en l'affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande). Ce document a été enregistré au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 26 mai 1961, délai qui expire aujourd'hui.

J'ajoute que les textes originaux des annexes au contre-mémoire ont été déposés au Greffe où ils pourront être consultés par MM. les membres de la Cour et les agents des Parties.

Veuillez agréer, etc.

78. LE CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

4 octobre 1961.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous prier, au nom de M. l'agent du Gouvernement royal du Cambodge, de bien vouloir demander à M. l'agent de la Thaïlande la production des photographies aériennes, prises en 1954, qui ont servi de base au rapport de M. le professeur W. Schermerhorn. (Annexe n° 49 du contre-mémoire du Gouvernement royal de Thaïlande.)

Compte tenu du court délai qui nous est imparti pour la réplique, il nous serait très utile de recevoir très rapidement communication de ces photographies.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) Roger PINTO.

79. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

5 octobre 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par lettre du 4 octobre 1961, le conseil du Gouvernement royal du Cambodge m'a prié, au nom de l'agent de ce Gouvernement, de demander au

¹ La même communication a été adressée à tous les autres Etats admis à ester en justice devant la Cour.

² Voir vol. I, p. 169.

Gouvernement thaïlandais la production des photographies aériennes prises en 1954 qui ont servi de base au rapport de M. le professeur W. Schermerhorn (annexe 49 au contre-mémoire du Gouvernement royal de Thaïlande).

J'ajoute que, compte tenu du délai imparti au Gouvernement du Cambodge pour présenter sa réplique, le conseil de ce Gouvernement attacherait du prix à ce que les photographies en question soient déposées au Greffe très rapidement.

Veillez agréer, etc.

80. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE¹

10 octobre 1961.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Greffe de la Cour internationale de Justice a établi à l'usage de MM. les membres de la Cour une traduction en français du contre-mémoire du Gouvernement de Thaïlande en l'affaire du temple de Préah Vihéar. A toutes fins utiles, je joins à cette lettre sept exemplaires de cette traduction. Les annexes sont en cours de traduction et seront communiquées le plus tôt possible.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de rappeler à Votre Excellence que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veillez agréer, etc.

81. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THAILAND TO THE REGISTRAR

24 October 1961.

Monsieur le Greffier de la Cour,

I have the honour to invite reference to your Note No. 34399 of the 5th instant on the subject of aerial photographs mentioned in Annex 49 of the Counter-Memorial of the Royal Government of Thailand and requested by the Government of Cambodia.

Under instructions from my Government, I am transmitting to you, under the same cover, the said photographs which I have just received from the Ministry of Foreign Affairs in Bangkok².

Please accept, etc.

(Signed) VONGSAMAHIP.

82. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

26 octobre 1961.

Monsieur l'Agent,

Me référant à la lettre du 4 octobre 1961 par laquelle le conseil du Gouvernement royal du Cambodge m'a demandé de prier le Gouver-

¹ Une communication semblable a été adressée à l'agent du Gouvernement de Thaïlande.

² See pp. 350 *et seq.* above.

nement de la Thaïlande de produire les photographies aériennes mentionnées à l'annexe n° 49 du contre-mémoire de ce Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'agent du Gouvernement thaïlandais vient de déposer au Greffe les photographies aériennes en question.

Ces 37 photographies sont tenues au Greffe à la disposition des Parties et des membres de la Cour.

Veillez agréer, etc.

83. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE¹

2 novembre 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Greffe de la Cour internationale de Justice a établi à l'usage de MM. les membres de la Cour une traduction en français des annexes au contre-mémoire du Gouvernement de Thaïlande en l'affaire du temple de Préah Vihéar. A toutes fins utiles, je joins à cette lettre un exemplaire de cette traduction.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de rappeler à Votre Excellence que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veillez agréer, etc.

84. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THAILAND TO THE REGISTRAR

16 November 1961.

Monsieur le Greffier de la Cour,

I have the honour to refer to my Note No. 786/2504 of 24 October last, transmitting to you aerial photographs mentioned in Annex 49 of the Counter-Memorial of the Royal Government of Thailand and requested by the Government of Cambodia.

In this connection, I wish to inform you, further, under instructions from my Government, that for the mapping of the case of the Temple of Phra Viharn the following aerial photographs have been used by the International Training Centre for Aerial Survey.

Photograph No. 9052	of strip	M 59
"	" 9051	" " M 59
"	" 9050	" " M 59
"	" 9237	" " M 60
"	" 9236	" " M 60
"	" 9235	" " M 60

Please accept, etc.

(Signed) VONGSAMAHIP.

¹ Une communication semblable a été adressée à l'agent du Gouvernement du Cambodge.

85. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

23 novembre 1961.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 26 octobre 1961, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie certifiée conforme d'une lettre du 16 novembre 1961 que je viens de recevoir de M. l'agent du Gouvernement thaïlandais en l'affaire du temple de Préah Vihéar.

Les six photographies dont le numéro est donné dans cette lettre font partie du lot de 37 photographies qui avait été remis au Greffe par M. l'agent du Gouvernement thaïlandais le 24 octobre 1961 et dont ma lettre du 26 octobre faisait mention.

Je vous prie d'agréer, etc.

86. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

29 novembre 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, la réplique, accompagnée d'un volume d'annexes, du Gouvernement du royaume du Cambodge en l'affaire du temple de Préah Vihéar. Cette pièce a été enregistrée au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 26 mai 1961, délai qui expire aujourd'hui.

D'autre part, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que M. l'agent du Gouvernement du Cambodge a déposé, sans bordereau, au Greffe de la Cour :

- des originaux, photocopies ou copies des documents reproduits dans le volume imprimé des annexes à la réplique;
- des textes plus complets de certains documents reproduits en extraits dans le volume imprimé des annexes à la réplique;
- des documents indiqués dans le volume imprimé des annexes à la réplique comme « non reproduits ».

Ces documents peuvent être consultés au Greffe.

Je désire en outre attirer l'attention de Votre Excellence sur le fait que la carte jointe comme annexe XXXII au volume imprimé des annexes à la réplique ne figure pas dans la « Liste des annexes » placée en tête de ce volume car elle avait déjà été déposée, sous le même numéro, avec les observations du Gouvernement royal du Cambodge.

Veillez agréer, etc.

87. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

4 décembre 1961.

Monsieur l'Agent,

Votre Excellence a bien voulu me remettre :

- a) en un exemplaire original et cent autres exemplaires imprimés, les deux volumes contenant la réplique du Gouvernement du

royaume du Cambodge en l'affaire du temple de Préah Vihéar (volume I) et les annexes à cette réplique (volume II);

- b) en quarante-cinq exemplaires, une carte intitulée annexe XXXII, qui avait déjà été annexée sous ce même numéro aux observations du Gouvernement du Cambodge sur les exceptions préliminaires et qui constitue en fait un agrandissement partiel avec texte en français de l'annexe XLIX;
- c) en quatre exemplaires la carte constituant l'annexe XLIX à la réplique;
- d) en trente-cinq exemplaires les cartes constituant les annexes L et LI à la réplique;
- e) en quatre-vingt-seize exemplaires la carte constituant l'annexe LXVI c) à la réplique;
- f) en soixante-neuf exemplaires la carte constituant l'annexe LXVIII a) à la réplique.

En outre, Votre Excellence a bien voulu déposer (sans bordereau) au Greffe de la Cour:

- g) des originaux, photocopies ou copies des documents reproduits dans le volume imprimé des annexes à la réplique;
- h) des textes plus complets de certains documents reproduits en extraits dans le volume imprimé des annexes à la réplique;
- i) des documents non reproduits dans le volume imprimé des annexes à la réplique.

Ces dépôts ont été effectués dans le délai fixé par l'ordonnance du 26 mai 1961, délai qui expirait le 29 novembre 1961.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que je n'ai pas manqué de donner communication à MM. les membres de la Cour et à M. l'agent du Gouvernement de Thaïlande des documents mentionnés sous les litt. a), b), d), e), et f) ci-dessus; je les ai également informés que les documents mentionnés sous les litt. c), g), h), et i) se trouvent au Greffe où ils peuvent être consultés.

Veillez agréer, etc.

88. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

4 décembre 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la lettre du 29 novembre 1961 par laquelle j'ai transmis à Votre Excellence la réplique du Gouvernement du royaume du Cambodge en l'affaire du temple de Préah Vihéar, j'ai l'honneur d'attirer l'attention de Votre Excellence sur le paragraphe 50 de cette réplique, aux termes duquel l'annexe XXXII aux observations du Gouvernement royal du Cambodge (extrait de la carte du Siam dont un exemplaire est inséré dans la pochette à cette réplique) constitue un agrandissement partiel avec texte en français de l'annexe XLIX à la réplique.

L'annexe XLIX est une carte publiée par le *Royal Survey Department* de Thaïlande. Elle a été déposée au Greffe, où il est loisible à Votre

Excellence de la consulter. Mais je suis en mesure de lui en faire tenir ci-joint un autre exemplaire pour l'usage de sa délégation.

Veillez agréer, etc.

89. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

8 décembre 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la lettre du 4 décembre 1961 par laquelle j'ai accusé la réception de la réplique du Gouvernement du Cambodge en l'affaire du temple de Préah Vihear, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que M. l'agent du Gouvernement de Thaïlande est venu me voir pour me prier de demander au Gouvernement du Cambodge la production (original ou photocopie) du texte du télégramme de M. Beau et de la demande de M. le colonel Bernard, mentionnés à l'annexe XLI à cette réplique (volume II, page 22¹, lignes 18 et 19 et lignes 24 et 25).

En m'acquittant de cette tâche, je vous prie d'agréer, etc.

90. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

11 décembre 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, conformément au désir que Votre Excellence a bien voulu exprimer, j'ai demandé à M. l'agent du Gouvernement du Cambodge en l'affaire du temple de Préah Vihear d'avoir l'obligeance de produire en texte original ou en photocopie le télégramme de M. Beau et la demande de M. le colonel Bernard mentionnés à l'annexe XLI à la réplique du Gouvernement du Cambodge (volume II, page 22¹, lignes 18 et 19 et lignes 24 et 25). Je ne manquerai pas de tenir Votre Excellence au courant des suites de cette affaire.

Veillez agréer, etc.

91. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

Reçu au Greffe le 12 décembre.

Monsieur le Greffier de la Cour,

Me référant à votre lettre en date du 8 décembre 1961 j'ai l'honneur de vous adresser, en production n° LXX², une copie conforme du texte du télégramme de M. Beau, mentionné à l'annexe XLI de la réplique du Cambodge.

¹ Voir vol. I, p. 493.

² Voir ci-dessus, p. 652.

En ce qui concerne la demande de M. le colonel Bernard également mentionnée dans cette annexe, il m'apparaît qu'elle n'a pas fait l'objet d'une formulation différente de celle qui résulte du document déjà produit.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) TRUONG CANG.

92. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE¹

12 décembre 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'en l'état actuel des choses il y a lieu de penser que les audiences publiques en l'affaire du temple de Préah Vihéar s'ouvriront vers le 27 février 1962 ou à une date très proche de celle-là. Les Parties seront informées en temps utile de la date exacte qui sera fixée aux termes de l'article 47, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

Je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer, etc.

93. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

13 décembre 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à ma lettre du 11 décembre 1961, j'ai l'honneur de communiquer ci-joint à Votre Excellence la copie certifiée conforme d'une lettre (avec annexe) que je viens de recevoir de M. l'agent du Gouvernement du Cambodge en l'affaire du temple de Préah Vihéar.

J'ai également l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le texte imprimé de l'annexe² à la lettre de M. l'agent du Gouvernement du Cambodge lui sera incessamment adressé en trente-deux exemplaires.

Veuillez agréer, etc.

94. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE AU GREFFIER

20 décembre 1961.

Monsieur le Greffier de la Cour,

L'examen des annexes produites par le Cambodge et déposées au Greffe de la Cour par M. l'agent du Cambodge révèle que plusieurs des documents déposés ne sont ni des originaux, ni des copies certifiées conformes de pièces clairement identifiées.

Comme d'autre part aucune indication n'est donnée quant au lieu de dépôt des originaux sinon la mention tout à fait vague qu'ils figurent aux « archives » (v. réplique, p. 11³, par. 13), il n'est pas possible aux conseils thaïlandais de procéder aux vérifications qu'ils souhaiteraient.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement de Thaïlande.

² Annexe LXX.

³ Voir vol. I, p. 443.

Puis-je vous demander de bien vouloir inviter l'agent du Gouvernement cambodgien à fournir le plus tôt possible ces indications complémentaires, notamment en ce qui concerne les annexes VII, XLIV *a, b, c, d, et e*, XLVI *a, b, et c*, et LIII *a et b*.

Pourrais-je vous demander d'autre part de bien vouloir faire photocopier à mon intention et à mes frais la photocopie de la page 308 de l'année 1924, fascicules 1 et 2, et des pages 187 à 220 du *Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient* 1930, fascicules 1 et 2, déposé sous annexe LIX *a*.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) VONGSAMAHIP.

95. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

21 décembre 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de communiquer ci-joint à Votre Excellence la photocopie certifiée conforme d'une lettre que m'a adressée le 20 décembre 1961 M. l'agent du Gouvernement de Thaïlande en l'affaire du temple de Préah Vihéar.

Si Votre Excellence veut bien me faire tenir les indications complémentaires dont il s'agit au troisième alinéa de cette lettre, je ne manquerai pas de les transmettre dans les meilleurs délais à M. l'agent du Gouvernement de Thaïlande.

En ce qui concerne l'annexe LIX *a*), le *Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient*, qui est dans le domaine public au sens de l'article 43, paragraphe 1, du Règlement, n'a pas été déposé au Greffe. Toutefois, comme il ne se trouve ni dans la bibliothèque du Palais de la Paix ni dans aucune bibliothèque publique de La Haye, je serais très obligé à Votre Excellence si elle voulait bien me communiquer soit les fascicules pertinents de ce bulletin, soit la photocopie des passages en question, de manière que je puisse les mettre à la disposition de la Partie adverse.

Veuillez agréer, etc.

96. LE CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

28 décembre 1961.

Monsieur le Greffier de la Cour,

A la demande de M. l'agent du Gouvernement royal du Cambodge, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 21 décembre 1961 à laquelle était jointe la photocopie d'une lettre du 20 décembre de M. l'agent de la Thaïlande.

Les documents déposés par le Cambodge, soit en originaux, soit en copies certifiées conformes, peuvent être très facilement identifiés. Ils proviennent en effet des dossiers des affaires cambodgiennes tenus par les ministères, départements, services et bureaux compétents de la République française et du Royaume du Cambodge. Il se trouvent dans les archives d'Etat dont les unes sont conservées à Phnom-Penh et les autres se trouvent encore à Paris.

En ce qui concerne les annexes citées par l'agent de la Thaïlande, XLIV a) à e) et XLVI a), b), c), elles sont actuellement déposées aux Archives nationales de la République française; les annexes LIII a) et b) aux archives de la Conservation d'Angkor du Royaume du Cambodge. Quant à l'annexe VII, ce n'est pas un document d'archives mais une carte préparée par l'Institut géographique national (France).

Je vous adresse ci-joint la photocopie des pages du *Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient* qui vous est demandée par la Partie adverse, à savoir année 1924, p. 308, et année 1930, p. 187 à 220.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) Roger PINTO.

97. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

2 janvier 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à ma lettre du 21 décembre 1961, j'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie certifiée conforme de la réponse, datée du 28 décembre 1961 et reçue ce jour, du conseil du Gouvernement royal du Cambodge aux demandes formulées dans votre lettre du 20 décembre 1961.

Pour ce qui est de la photocopie des pages du *Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient* mentionnées au dernier paragraphe de la lettre précitée de Votre Excellence du 20 décembre 1961, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette photocopie est conservée au Greffe, où elle peut être consultée par les membres de la Cour et les agents des Parties.

Veuillez agréer, etc.

98. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

10 janvier 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à ma lettre du 2 janvier 1962, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les demandes formulées par elle dans sa lettre du 20 décembre 1961, ainsi que la réponse qu'y a donnée le Gouvernement du Cambodge ont été portées à la connaissance des membres de la Cour.

Je vous prie d'agréer, etc.

99. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE¹

12 janvier 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Il est connu de Votre Excellence que l'article 48 du Règlement de la Cour prévoit, à titre exceptionnel, la possibilité pour les parties à une

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement de Thaïlande.

affaire de présenter des documents nouveaux après la fin de la procédure écrite, et en particulier pendant la procédure orale.

J'ai l'honneur de vous donner, à toutes fins utiles, quelques informations pratiques à ce sujet.

L'article 48 énonce que le document nouveau que la partie désire produire est déposé au Greffe en original (ou en copie certifiée conforme), que le Greffe en assure la communication à la partie adverse et qu'il en informe la Cour. Pour faciliter l'application de ces prescriptions et pour le cas où vous vous trouveriez avoir à en faire usage, je vous demanderais de bien vouloir accompagner de soixante-quinze copies l'original (ou la copie certifiée conforme) du nouveau document que vous désiriez présenter. De la sorte, la procédure pourrait se dérouler rapidement, et notamment de façon à exclure absolument qu'un agent ou conseil fasse état en audience d'un document qui aurait été admis par la partie adverse mais dont copie n'aurait pas au préalable été mise entre les mains de MM. les membres de la Cour.

Je saisis cette occasion, etc.

100. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE AU GREFFIER

15 janvier 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

J'ai l'honneur de recourir à votre obligeance de bien vouloir, par votre intermédiaire, signaler à l'agent du Cambodge que l'annexe XLVIII a donnant une copie du procès-verbal de la Commission de 1907 ne reproduit pas les cartes de toute la frontière signalées à la page 37 du volume II de leur annexe comme annexées. Il serait désirable qu'elles soient jointes.

Veillez agréer, etc.

(Signé) VONGSAMHIP.

101. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THAILAND TO THE REGISTRAR

15 January 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

I have the honour to advise you, in accordance with the provisions of Article 49 of the Rules of the Court, that, in the course of oral pleadings in the case of the Temple of Phra Viharn, the Government of Thailand intends to call as witnesses and experts the persons listed below:

Professor Dr. Willem Schermerhorn, Dean of the International Training Centre for Aerial Survey and Director of the Consulting Department residing at Delft, the Netherlands;

Mr. Friedrich E. Ackermann, Dipl. Ing., lecturer at the International Training Centre and member of the International Training Centre Consulting Department. Residence: Kanaalweg 3, Delft.

Their evidence will, in general, be directed to the determination of the physical watershed in the area of the Temple and the resolution of

any issue of scientific fact which may be raised by the Reply of the Government of Cambodia and its Annexes, more particularly Annex LXVI a.

Please accept, etc.

(Signed) VONGSAMHIP.

102. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

16 janvier 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que, par lettre du 15 janvier 1962, l'agent du Gouvernement de Thaïlande m'a fait connaître que l'annexe XLVIII a), page 37¹, dernier paragraphe, du volume imprimé des annexes à la réplique du Gouvernement du Cambodge (par. 3, p. 2, de la photocopie du procès-verbal de la cinquième séance de la Commission de délimitation des frontières entre l'Indochine et le Siam) fait état de «cartes annexées». Or, ces cartes n'ont pas été déposées au Greffe. L'agent du Gouvernement de Thaïlande en demande la production.

En vous remerciant d'avance de la réponse que vous voudrez bien me donner à ce sujet, je vous prie d'agréer, etc.

103. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

17 janvier 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie certifiée conforme d'une lettre datée du 15 janvier 1962 que je viens de recevoir de M. l'agent du Gouvernement thaïlandais en l'affaire du temple de Préah Vihear.

Veuillez agréer, etc.

104. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

22 janvier 1962.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° 34982 du 12 janvier 1962 par laquelle vous avez bien voulu me mettre au courant des dispositions de l'article 48 du Règlement de la Cour, suivant lesquelles les parties à une affaire peuvent présenter des documents nouveaux après la fin de la procédure écrite, et en particulier pendant la procédure orale.

En vous remerciant pour cette aimable communication, je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) OUK CHHOM.

¹ Voir vol. I, p. 508.

105. LE CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

26 janvier 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

M. l'agent du Gouvernement royal du Cambodge me prie de vous accuser réception de votre lettre du 16 janvier 1962 par laquelle vous voulez bien l'informer que M. l'agent de la Thaïlande vous a fait connaître que l'annexe XLVIII a), page 37, dernier paragraphe, du volume imprimé des annexes à la réplique du Gouvernement du Cambodge (par. 3, p. 2, de la photocopie du procès-verbal de la cinquième séance de la Commission de délimitation des frontières entre l'Indochine et le Siam) fait état de « cartes annexées ». Or, ces cartes n'ont pas été déposées au Greffe. L'agent du Gouvernement de Thaïlande en demande la production.

Les cartes ainsi visées ne sont pas annexées au procès-verbal dont la photocopie a été établie par les soins des Archives nationales de la République française. En effet, elles sont demeurées en Indochine où elles ont servi à l'époque à la publication des cartes des différents secteurs de la frontière délimitée par la Commission du traité de 1907. Le fait apparaît dans le document produit en annexe XLVI a) de la réplique du Gouvernement cambodgien. Il est confirmé par la lettre de M. le capitaine Tixier en date du 3 février 1909 dont je joins une photocopie¹.

Il semble au surplus que le Gouvernement de Thaïlande a en sa possession les originaux ou des copies de ces cartes annexées. Il a en effet produit l'une d'entre elles (carte du secteur 5: annexe 15 au contre-mémoire thaïlandais; par. 37, p. 16 du contre-mémoire²).

Le Gouvernement du Cambodge possède de son côté les cartes de la frontière, publiées par les soins de la Commission de délimitation du traité de 1907. Il est prêt à en faire la production si tel est le désir du Gouvernement thaïlandais.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) Roger PINTO.

106. LE CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

26 janvier 1962.

Monsieur le Greffier,

L'agent du Gouvernement royal du Cambodge en l'affaire du temple de Préah Vihéar me prie de vous accuser réception de votre lettre du 17 janvier 1962 et de la copie certifiée conforme d'une lettre datée du 15 janvier 1962 que vous avez reçue de M. l'agent du Gouvernement thaïlandais.

Le Gouvernement du Cambodge se réserve de présenter des observations, exceptions et conclusions avant que la Cour ne se prononce sur la demande du Gouvernement de Thaïlande. Si la Cour décide qu'il y a lieu d'entendre des experts sur les points soulevés par la Thai-

¹ Annexe LXXI. Voir ci-dessus, p. 653.

² Voir vol. I, p. 182.

lande, le Gouvernement du Cambodge demandera à bénéficier du même droit et notamment à ce que ses experts soient mis en mesure de se rendre sur place et de procéder à toutes vérifications utiles. (Articles 44 du Statut et 49 du Règlement de la Cour.)

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Roger PINTO.

107. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

30 janvier 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie certifiée conforme de la lettre par laquelle M. le conseil du Gouvernement du Cambodge a répondu à la demande formulée dans votre lettre n° 45/2595 du 15 janvier 1962.

Je n'ai pas manqué de porter à la connaissance de la Cour copie de votre lettre précitée ainsi que de la réponse.

Veuillez agréer, etc.

108. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

30 janvier 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie certifiée conforme d'une lettre du 26 janvier 1962 de M. le conseil du Gouvernement royal du Cambodge en l'affaire du temple de Préah Vihéar, lettre qui se réfère à votre communication du 15 janvier 1962 relative à l'intention de citer des témoins et experts en cette affaire.

Le texte des lettres du 15 janvier et du 26 janvier a été porté à la connaissance de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

109. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

2 février 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

A la date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me remettre, en deux exemplaires originaux signés par elle et accompagnés de cent exemplaires imprimés, la duplique¹ du Gouvernement du Royaume de Thaïlande en l'affaire du temple de Préah Vihéar, ainsi que le volume d'annexes s'y rapportant.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de ce dépôt qui a eu lieu dans le délai prescrit par l'ordonnance du 26 mai 1961 et de porter à la connaissance de Votre Excellence que la pièce dont il s'agit a été immédiatement communiquée à MM. les membres de la Cour et à M. l'agent du Gouvernement du Cambodge.

¹ Voir vol. I, p. 546.

En outre, Votre Excellence a bien voulu déposer au Greffe de la Cour (avec bordereau) certaines cartes non reproduites dans le volume d'annexes, ainsi que des originaux, photocopies ou copies des autres annexes. MM. les membres de la Cour et M. l'agent du Gouvernement du Cambodge ont été avisés que ces documents sont conservés au Greffe où ils peuvent être consultés.

Veuillez agréer, etc.

110. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

2 février 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de communiquer ci-joint à Votre Excellence, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, la duplique du Gouvernement du Royaume de Thaïlande en l'affaire du temple de Préah Vihéar. Cette pièce de procédure a été enregistrée au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 26 mai 1961, délai qui expire aujourd'hui.

J'ai en outre l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que certaines cartes non reproduites dans le volume d'annexes ainsi que des originaux, photocopies ou copies des autres annexes ont également été déposés au Greffe, où ils peuvent être consultés.

Veuillez agréer, etc.

111. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE ¹

2 février 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les audiences consacrées à la procédure orale en l'affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (fond) s'ouvriront le jeudi 1^{er} mars 1962 à 10 heures 30.

Veuillez agréer, etc.

112. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE ¹

8 février 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à ma lettre du 2 février 1962 et à l'article 42 du Statut de la Cour, j'ai l'honneur d'attirer l'attention de Votre Excellence sur le fait qu'un certain temps avant l'ouverture des audiences le Greffe communique à MM. les membres de la Cour, à M. l'agent de la Partie adverse et à la presse la liste des personnes appelées à assister les agents des Parties devant la Cour. C'est pourquoi j'attacherais du prix à rece-

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement de Thaïlande.

voir, aussitôt qu'il vous serait possible de me la communiquer, la liste des conseils, avocats et autres personnes dont vous serez assisté au cours des audiences qui s'ouvriront le 1^{er} mars 1962 en l'affaire du temple de Préah Vihéar.

Veillez agréer, etc.

113. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

9 février 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à ma lettre n° 34704 du 4 décembre 1961, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence vingt exemplaires de la carte qui constitue l'annexe XLIX à la réplique du Gouvernement du Cambodge en l'affaire du temple de Préah Vihéar.

Veillez agréer, etc.

114. LE CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

12 février 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

J'ai l'honneur de vous prier, au nom de M. l'agent du Gouvernement du Cambodge en l'affaire du temple de Préah Vihéar, de bien vouloir demander au Gouvernement de la Thaïlande la production intégrale du document visé à l'annexe n° 59 de la duplique thaïlandaise (volume 2, pages 54-55) ¹. Ce document intitulé « Rapport du Chef de Mission » et daté du 30 septembre 1908 n'a été déposé au Greffe de la Cour que par simples extraits.

En vous remerciant à l'avance de la réponse que vous voudrez bien me donner, je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) Roger PINTO.

115. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

16 février 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie certifiée conforme d'une lettre du 12 février 1962 que je viens de recevoir au nom de l'agent du Gouvernement cambodgien en l'affaire du temple de Préah Vihéar.

En vous remerciant d'avance de la réponse que vous voudrez bien me donner au sujet de la demande contenue dans cette lettre, je vous prie d'agréer, etc.

¹ Voir vol. I, pp. 648-649.

116. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THAILAND TO THE REGISTRAR

15 February 1962.

Excellency,

I have the honour to acknowledge with thanks the receipt of Your Excellency's Note No. 35133 dated 2 February 1962 announcing the commencement of the oral proceedings on Phra Viharn Case (merits) on 1 March 1962 at 10.30 a.m.

I have the honour to refer to Article 42 of the Statute of the International Court of Justice and to inform Your Excellency that at this hearing the Kingdom of Thailand will be represented by:

H.S.H. Prince Vongsamahip Jayankura, Ambassador of Thailand to the Netherlands,
as Agent,
assisted by:

M. R. Seni Pramroj, Member of the Thai Bar,

Maitre Henri Rolin, Professor of International Law in the Free University of Brussels, Advocate, Member of the Belgian Senate, The Rt. Hon. Sir Frank Soskice, Q.C., M.P., former Attorney-General of England,

Mr. James Nevins Hyde, Member of the Bar of the State of New York and Member of the Bar of the Supreme Court of the United States,

Maitre Marcel Slusny, Member of the Bar of the Brussels Court of Appeal,

Mr. J. G. Le Quesne, Member of the English Bar,
as Advocates and Counsel,

Lieutenant General Busrindre Bhakdikul, Director-General, Royal Thai Survey Department, Ministry of Defence,

Mr. Suk Perunavin, Deputy Under-Secretary to the Office of the Prime Minister,

Mr. Chinda Na Songkhla, Deputy Secretary-General to the Civil Service Commission,

Lieutenant Colonel Phoon Phon Asanachinta, Lecturer, School of Surveying, Royal Thai Survey Department, Ministry of Defence, as Expert Advisers,

and by:

Mr. Chapikorn Sreshthaputra, Chief of the Legal Division, Treaty and Legal Department, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. David S. Downs, Solicitor, Supreme Court of Judicature, England, as Juridical Advisers.

Please accept, etc.

(Signed) VONGSAMAHIP.

II7. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE ¹

19 février 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Greffe de la Cour internationale de Justice a établi à l'usage de MM. les membres de la Cour une traduction en français de la duplique du Gouvernement royal de la Thaïlande en l'affaire du temple de Préah Vihéar et une traduction en anglais de celles des annexes à cette duplique qui ont été déposées en français. A toutes fins utiles, je joins à cette lettre sept exemplaires de ces traductions.

La traduction en français des annexes déposées en anglais vous sera adressée incessamment.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel «le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite», je me permets de rappeler à Votre Excellence que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veuillez agréer, etc.

II8. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DES PAYS-BAS

21 février 1962.

Monsieur le Ministre,

Me référant au paragraphe V des principes généraux de l'accord du 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'au cours des audiences qui s'ouvriront le 1^{er} mars 1962 en l'affaire du temple de Préah Vihéar le Gouvernement du Royaume de Thaïlande sera représenté par:

S.A.S. le prince Vongsamahip Jayankura, ambassadeur de Thaïlande aux Pays-Bas,
comme agent,

assisté par:

M. R. Seni Pramoj, membre du barreau de Thaïlande,

M^e Henri Rolin, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles, avocat, membre du Sénat de Belgique,

le très honorable sir Frank Soskice, Q.C., M.P., ancien *Attorney-General* d'Angleterre,

M. James Nevin Hyde, membre du barreau de l'Etat de New York et membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis,

M^e Marcel Slusny, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles,

M. J. G. Le Quesne, membre du barreau d'Angleterre,
comme avocats et conseils,

le lieutenant général Busrindre Bhakdikul, directeur général du Service géographique royal de Thaïlande, ministère de la Défense,

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement de Thaïlande.

M. Suk Perunavin, sous-secrétaire adjoint aux services du premier ministre,

M. Chinda Na Songkhla, secrétaire général adjoint de la commission du Service civil,

le lieutenant-colonel Phoon Phon Asanachinta, chargé de cours à l'école de topographie du Service géographique royal de Thaïlande, ministère de la Défense,

comme experts conseillers,

et par :

M. Chapikorn Sresthaputra, chef de la division juridique, département des traités et département juridique, ministère des Affaires étrangères,

M. David S. Downs, *Solicitor, Supreme Court of Judicature* d'Angleterre, comme conseillers juridiques.

Veillez agréer, etc.

119. LE CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

21 février 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

J'ai l'honneur au nom de M. l'agent du Cambodge, d'accuser réception de votre lettre du 16 février 1962 relative à la production intégrale du document intitulé « Rapport du Chef de Mission » et daté du 30 septembre 1908 (annexe n° 59 de la duplique thaïlandaise, vol. 2, p. 54-55¹).

Poursuivant ses recherches, le Gouvernement cambodgien a retrouvé, aux Archives nationales françaises, le dossier contenant le rapport visé ci-dessus et ses annexes. Il produit en conséquence :

1° La lettre d'envoi de ce dossier par le Gouvernement général de l'Indochine au ministre des Colonies en date du 10 novembre 1908 (production LXXII a)).

2° Des extraits du rapport du chef de mission daté du 30 septembre 1908 (production LXXII b)).

La production intégrale de ce rapport pourrait être faite par le Gouvernement cambodgien.

3° La carte au 1 : 400 000^e jointe à ce rapport (production LXXII c)).

4° Le rapport du lieutenant Malandain en date du 28 mai 1908 également joint au rapport du chef de mission (production LXXII d)).

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) Roger PINTO.

120. LE CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

21 février 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement royal du Cambodge désire produire les documents suivants qui éclairent un point de fait encore contesté par la Thaïlande dans sa duplique —

¹ Voir vol. I, pp. 648-649.

savoir si, lors de la délimitation de la frontière, en 1907, M. le colonel Bernard s'est rendu à Préah Vihéar :

1^o Lettre du colonel Bernard au gouverneur général de l'Indochine en date du 12 janvier 1907 (production LXXIII);

2^o Lettre du colonel Bernard au ministre des Colonies, en date du 14 avril 1908 (production LXXIV);

3^o Déclaration de M^{me} Jacqueline Bernard (production LXXV).

Je vous prie d'agrèer, etc.

(Signé) Roger PINTO.

121. LE CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

24 février 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

Comme suite à ma lettre du 21 février courant, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour compléter les annexes déposées, la déclaration de M^{me} Fernand Bernard (production LXXVI).

Je vous prie d'agrèer, etc.

(Signé) Roger PINTO.

122. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

25 février 1962.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours des audiences qui s'ouvriront le 1^{er} mars 1962 en l'affaire du temple de Préah Vihéar, le Gouvernement royal du Cambodge sera représenté par :

— S.E. Truong Cang, membre du Haut Conseil du Trône, comme agent, et par

— S.E. Ouk Chhoum, ministre-conseiller de l'ambassade royale du Cambodge en France,

assisté par :

— l'honorable Dean Acheson, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique,

— M. Roger Pinto, professeur à la Faculté de droit de Paris,

— M. Paul Reuter, professeur à la Faculté de droit de Paris, comme conseils,

— le colonel Ngim Karet, directeur du Service géographique des Forces armées royales khmères, comme expert conseiller,

et par :

— MM. Chan Youran et Chem Snguon, respectivement comme secrétaire général et secrétaire général adjoint de la délégation.

Veuillez agrèer, etc.

(Signé) TRUONG CANG.

123. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

25 février 1962.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux dispositions de l'article 49 du Règlement de la Cour, le Gouvernement du Cambodge a l'intention de faire entendre comme témoin :

— M. Suon Bonn, ancien gouverneur de Kompong Thom, actuellement inspecteur des Affaires politiques et administratives au ministère de l'Intérieur (Cambodge).

Le témoignage de M. Suon Bonn portera sur ses visites et inspections à Préah Vihéar depuis la fin de 1948 jusqu'en 1954.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) TRUONG CANG.

124. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

27 février 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie certifiée conforme d'une lettre datée du 25 février 1962¹ que je viens de recevoir de M. l'agent du Gouvernement royal du Cambodge en l'affaire du temple de Préah Vihéar.

Veuillez agréer, etc.

125. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

27 février 1962.

Monsieur le Ministre,

Me référant au paragraphe V des principes généraux de l'accord du 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'au cours des audiences qui s'ouvriront le 1^{er} mars 1962 en l'affaire du temple de Préah Vihéar, les Parties ont l'intention de faire entendre comme témoins en cette affaire les personnes dont les noms suivent :

Cambodge :

M. Suon Bonn, ancien gouverneur de Kompong Thom, actuellement inspecteur des Affaires politiques et administratives au ministère de l'Intérieur du Cambodge ;

Thaïlande :

M. Willem Schermerhorn, doyen du Centre international d'instruction pour la photogrammétrie aérienne à Delft

et

M. Friedrich E. Ackermann, professeur au Centre international d'instruction pour la photogrammétrie aérienne à Delft.

Veuillez agréer, etc.

¹ Voir ci-dessus n° 123.

126. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

27 février 1962.

Monsieur le Ministre,

Me référant au paragraphe V des principes généraux de l'accord du 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'au cours des audiences qui s'ouvriront le 1^{er} mars 1962 en l'affaire du temple de Préah Vihéar, le Gouvernement royal du Cambodge sera représenté par:

S.E. M. Truong Cang, membre du Haut Conseil du Trône,
comme agent,

et par:

S.E. M. Ouk Chhoum, ministre-conseiller de l'ambassade royale du Cambodge en France,

assisté par:

l'honorable Dean Acheson, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique,

M. Roger Pinto, professeur à la Faculté de droit de Paris,

M. Paul Reuter, professeur à la Faculté de droit de Paris,

comme conseils,

le colonel Ngim Karet, directeur du Service géographique des Forces armées royales khmères,

comme expert conseiller,

et par:

MM. Chan Youran et Chem Snguon, respectivement

comme secrétaire général et secrétaire général adjoint de la délégation.

Veillez agréer, etc.

127. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

27 février 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copies certifiées conformes d'une lettre du 21 février 1962 et d'une lettre du 24 février 1962 respectivement reçues au Greffe le 24 et le 26 février, par lesquelles le conseil du Gouvernement royal du Cambodge, au nom de l'agent de ce Gouvernement en l'affaire du temple de Préah Vihéar, a déposé des documents nouveaux qu'il a l'intention d'utiliser au cours des plaidoiries. Les documents dont il s'agit sont également joints à la présente lettre.

Me référant à l'article 48 du Règlement de la Cour, je vous prie de bien vouloir me faire connaître le plus tôt possible vos vues sur la production de ces documents.

Veillez agréer, etc.

128. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

27 février 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

Au paragraphe 73 de la duplique de la Thaïlande, il est indiqué que les annexes LIII a) et b) produites par le Gouvernement cambodgien ne portent pas d'indication d'origine.

J'ai l'honneur de vous communiquer un certificat d'origine établi par M. le conservateur d'Angkor, en date du 20 janvier 1962.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) TRUONG CANG.

Royaume du Cambodge

Siem Réap, le 20 janvier 1962.

CONSERVATION DES MONUMENTS D'ANGKOR

N° 22/CA

Je soussigné Bernard Philippe GROSLIER, directeur des Recherches archéologiques de l'Ecole française d'Extrême-Orient, conservateur d'Angkor, CERTIFIE que les documents suivants:

— Texte de l'allocution de M. Rattier, résident à Kompong Thom, pour la visite du prince Damrong à Preah Vihear;

— Texte de l'allocution de M. H. Parmentier, chef du Service archéologique de l'Ecole française d'Extrême-Orient, pour la même occasion; sont extraits des *Archives de l'Ecole Française d'Extrême-Orient*, dossier R 51, à la date du 30 janvier 1930, pièces n° 18 et n° 19;

et que les extraits conformes des documents originaux ont été établis et remis par nous à son Excellence l'avocat du Gouvernement royal du Cambodge.

En foi de quoi nous délivrons le présent certificat d'origine.

(Signé) B. Ph. GROSLIER.

[Timbre humide de l'Ecole française
d'Extrême-Orient.]

129. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

28 février 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Ne référant d'une part à ma lettre du 16 février 1962, transmettant à Votre Excellence copie certifiée conforme d'une lettre qui m'avait été adressée le 12 février 1962 au nom de l'agent du Gouvernement cambodgien en l'affaire du temple de Préah Vihear et d'autre part à la lettre de Votre Excellence du 19 février 1962, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie certifiée conforme de la lettre datée du 21 février 1962 que je viens de recevoir du conseil du Gouvernement cambodgien, ainsi que sept exemplaires des documents visés dans cette lettre, à l'exception de l'annexe LXXII c) qui a été déposée en un seul exemplaire et qui peut être consultée au Greffe.

Veuillez agréer, etc.

130. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE AUG REFFIER

28 février 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

J'accuse réception de votre lettre n° 35200 du 16 février 1962, par laquelle vous m'adressez copie de la lettre de M. le professeur Pinto du 12 février 1962.

Je suis au regret de vous faire savoir qu'il ne m'est pas possible de produire intégralement le document visé à l'annexe n° 59 de la duplique thaïlandaise. Les extraits cités sont des notes qui ont été prises par un délégué de mon Gouvernement, M. le colonel Chinda, lors de recherches qu'il a faites dans les archives du Quai d'Orsay.

J'apprends d'ailleurs par votre lettre n° 35265 du 28 février que le conseil du Gouvernement de Cambodge a pu se procurer ces documents. Veuillez agréer, etc.

(Signé) VONGSAMAHIP.

131. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE AU GREFFIER

28 février 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

Je vous accuse réception de votre lettre n° 35266 du 27 février 1962.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement n'a pas d'objections à formuler en ce qui concerne le dépôt par M. l'agent du Gouvernement de Cambodge des documents nouveaux dont vous m'adressez copie.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) VONGSAMAHIP.

132. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

28 février 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

J'ai l'honneur de vous déposer l'original¹ de l'album des photographies jointes à la lettre du 7 avril 1930 du prince Damrong à M. le ministre de France à Bangkok et dont la copie a été fournie sous forme de l'annexe VIII bis de la requête introductive d'instance du Royaume du Cambodge.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) TRUONG CANG.

¹ Non reproduit.

133. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

28 février 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

J'ai l'honneur de vous déposer :

— l'original du « Supplemental Report of Doeringsfeld, Amuedo and Ivey », ainsi que 75 copies dudit rapport (production LXXVII).

Veuillez agréer, etc.

(Signé) TRUONG CANH.

134. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

28 février 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre en date de ce jour, M. l'agent du Gouvernement du Cambodge m'adresse un document nouveau, intitulé « Supplemental Report of Doeringsfeld, Amuedo and Ivey », daté du 21 février 1962, auquel est donné le numéro LXXVII.

Me référant à l'article 48, paragraphe 1, du Règlement, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir me faire connaître le plus tôt possible ses vues sur la production de ce document, dont je vous prie de trouver dix exemplaires ci-joint.

Veuillez agréer, etc.

135. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

28 février 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par lettre du 27 février 1962, l'agent du Gouvernement royal du Cambodge, se référant au paragraphe 73 de la duplique de la Thaïlande, m'a fait parvenir un certificat d'origine établi par M. le conservateur d'Angkor en date du 20 janvier 1962 se rapportant aux annexes LIII a) et b) produites par le Gouvernement cambodgien.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence une photocopie du certificat en question.

Ce document a été également porté à la connaissance des membres de la Cour.

Je vous prie d'agréer, etc.

136. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THAILAND TO THE REGISTRAR

1 March 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Note No. 35299 of 28 February last regarding a new document addressed to you by the

Agent of the Government of Cambodia, entitled "Supplemental Report of Doeringsfeld, Amuedo and Ivey" dated 21 February 1962, and given the number LXXVII.

In this connection, I wish to inform you that the Government of Thailand has no objection to the production of the above-mentioned document.

I avail myself of this opportunity, etc.

(Signed) VONGSAMAHIP.

137. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE¹

1^{er} mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Aux termes de l'article 60, paragraphe 3, du Règlement de la Cour:

« Les agents, conseils ou avocats reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les reviser, sous le contrôle de la Cour. »

La communication à chaque orateur du compte rendu de l'audience à laquelle il a parlé a, en règle générale, lieu le jour même.

Si vous avez l'intention de faire usage de la faculté de corriger vos plaidoiries, je vous serais très obligé de bien vouloir faire parvenir vos corrections au Greffe (Bureau du Greffier) dans la journée qui suit l'audience à laquelle vous avez parlé. De la sorte, il sera possible d'en tenir compte en préparant l'édition provisoire imprimée des comptes rendus, édition destinée au travail de la Cour et qui, dans l'intérêt de celle-ci, doit paraître sans retard.

Je m'empresse d'ajouter que, si vos corrections arrivaient trop tard pour figurer dans cette édition provisoire, elles seraient en tout cas insérées dans l'édition définitive, laquelle paraît lorsque l'affaire est terminée.

Veuillez agréer, etc.

138. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

1^{er} mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que, par lettre du 28 février 1962, M. l'agent du Gouvernement thaïlandais m'avait fait savoir que son Gouvernement n'avait pas d'objection à formuler en ce qui concerne le dépôt des documents mentionnés dans les lettres du conseil du Gouvernement royal du Cambodge du 21 et du 24 février 1962.

En conséquence, ces documents ont été portés à la connaissance des membres de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Cambodge.

139. THE REGISTRAR TO THE AGENT FOR THE GOVERNMENT OF THAILAND

1 March 1962.

Sir,

I have the honour to inform Your Excellency that by a letter of 28 February 1962 the Agent for the Government of Cambodia has filed the original of the album of photographs appended to the letter of 7 April 1930 from Prince Damrong to the French Minister at Bangkok, a copy of which album was supplied as Annex VIII*bis* to the Memorial of the Government of Cambodia.

I have, etc.

140. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

1^{er} mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur, pour l'information de Votre Excellence, de lui transmettre la copie d'une lettre de M. l'agent du Gouvernement de la Thaïlande, datée du 28 février 1962, qui a trait à la demande qui m'a été adressée en votre nom le 12 février 1962.

Veuillez agréer, etc.

141. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

1^{er} mars 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

Par lettre du 21 février courant, M. Roger Pinto, conseil du Gouvernement royal du Cambodge, a produit comme annexe LXXII *b*) des extraits du rapport du chef de mission daté du 30 septembre 1908, en vous faisant savoir que la production intégrale de ce rapport pourrait être faite par le *Gouvernement cambodgien*.

Comme suite à cette lettre, j'ai l'honneur donc de déposer à la Cour 75 exemplaires du texte intégral dudit rapport.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) TRUONG CANG.

142. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

1^{er} mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Votre Excellence voudra bien se rappeler que, lors de l'entretien que le Président a eu le 28 février 1962 avec MM. les agents et conseils des Parties en l'affaire du temple de Préah Vihéar, M. le professeur Pinto a annoncé que la représentation du Cambodge avait l'intention de déposer l'ensemble du rapport Montguers, dont certains extraits avaient déjà été produits (voir annexe 59 à la duplique et annexe LXXII). M. le président Henri Rolin a alors déclaré que ce dépôt était souhaitable

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la date de ce jour, le dépôt en question a été effectué. Me référant à l'article 43 du Règlement, paragraphe 1, seconde phrase, et au surplus à la déclaration de M. Henri Rolin rappelée plus haut, j'ai fait enregistrer le rapport Montguers avec les autres documents de l'affaire. Vous voudrez bien en trouver sept exemplaires ci-joint.

Je n'ai pas manqué d'informer MM. les membres de la Cour de ce qui précède.

Veillez agréer, etc.

143. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

1^{er} mars 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

Le Gouvernement de Thaïlande a déposé à la Cour, sous forme d'annexe 73 de sa duplique, un exemplaire de la carte de la Commission de délimitation de la frontière entre l'Indochine et le Siam, 1907-1908 (secteur n° 5).

J'ai l'honneur par la présente de déposer également à la Cour l'original de la même carte¹.

Veillez agréer, etc.

(Signé) TRUONG CANG.

144. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

1^{er} mars 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

Comme suite à ma lettre du 25 février courant vous donnant la composition de la délégation du Royaume du Cambodge, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir ajouter à la liste de cette délégation le nom de M. Brice M. Clagett, membre du barreau de la Cour d'appel du District of Columbia (Etats-Unis d'Amérique) en qualité de conseiller juridique.

Sur cette liste, la place du conseiller juridique vient immédiatement après celle des conseils du Gouvernement royal du Cambodge.

Veillez agréer, etc.

(Signé) TRUONG CANG.

145. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

2 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par lettre en date du 1^{er} mars 1962, M. l'agent du Gouvernement du Cambodge en l'affaire du temple de Préah Vihear a déposé au Greffe de la Cour, où il peut être consulté, un exemplaire original de la carte de la

¹ Non reproduite.

Commission de délimitation de la frontière entre l'Indochine et le Siam 1907-1908 (secteur n° 5), en spécifiant que cette carte constitue l'annexe n° 73 à la duplique du Gouvernement de Thaïlande en l'affaire du temple de Préah Vihéar. Comme le sait Votre Excellence, des photocopies de cette carte ont déjà été communiquées à MM. les membres de la Cour à la demande de M. l'agent du Cambodge.

Veuillez agréer, etc.

146. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE¹

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de confirmer par écrit à Votre Excellence, à toutes fins utiles, les déclarations que, lors de l'entretien du 28 février 1962, le Président de la Cour a faites aux agents des Parties en l'affaire du temple de Préah Vihéar et aux conseils qui les accompagnaient, en ce qui concerne la présence de témoins et d'experts en cette affaire.

Les témoins ou témoins-experts seront entendus à la fin du premier échange de plaidoiries. Le témoin du demandeur sera entendu en premier, puis les témoins-experts du défendeur. Pour chacun d'eux, l'intervention aura la forme soit d'un exposé, soit de réponses aux questions à lui posées par la Partie qui le présente, ceci au gré de cette Partie. Après, des questions pourront lui être posées par la Partie adverse puis par le Président et les juges; enfin, à nouveau par la Partie qui le présente. Au cours du second échange de plaidoiries, les agents, conseils ou avocats des Parties pourront commenter les dépositions des témoins ou les exposés des témoins-experts.

Les témoins et témoins-experts pourront, dans l'affaire actuelle, assister à toutes les audiences. Avant d'avoir la parole, les témoins prononceront l'engagement prévu à l'article 53, paragraphe 2, du Règlement; les témoins-experts, cet engagement et celui prévu au paragraphe 3 du même article.

Le Président de la Cour a rappelé que dans une lettre du 26 janvier 1962 le demandeur s'était réservé de présenter des observations, exceptions et conclusions sur la demande de la Thaïlande aux fins de présenter des témoins et experts. Le conseil du demandeur ayant alors déclaré renoncer à cette réserve, le Président a remarqué que, d'ailleurs, elle n'aurait pu être retenue, vu l'article 49 du Règlement. Le Président a ajouté que, dans cette même lettre, le demandeur avait spécifié que, si la Cour décidait qu'il y avait lieu d'entendre les experts présentés par le défendeur, le Gouvernement du Cambodge demanderait à bénéficier du même droit. A cet égard, le Président a déclaré que, si le demandeur faisait savoir aussitôt que possible, et en tout cas avant la fin de sa première plaidoirie, qu'il souhaitait présenter des experts ou des témoins-experts et s'il se conformait à la prescription contenue dans la deuxième phrase de l'article 49 du Règlement, la Cour fera droit à sa demande par application de l'article 54 du Règlement.

Veuillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement de Thaïlande.

147. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

5 mars 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint les conclusions du Royaume du Cambodge¹ en l'état actuel de la procédure.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) TRUONG CANG.

148. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE AU GREFFIER

5 mars 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

J'ai l'honneur, conformément à l'art. 49 du Règlement de la Cour, de vous faire savoir que mon Gouvernement a l'intention de faire entendre, en qualité d'expert,

M. Herman Theodoor Verstappen, géomorphologue, chef de la section géologique de l'International Training Centre for Aerial Survey à Delft, domicilié à l'ITC, 3, Kanaalweg, à Delft.

M. Verstappen donnera son avis sur la nature géologique du terrain dans la région de Préah Vihear et examinera les questions soulevées dans le rapport supplémentaire de MM. Doeringsfeld, Amuedo et Ivey (annexe LXXVII du Cambodge).

Je m'excuse de ne pouvoir faire cette communication qu'à présent, mais ma délégation a été amenée à prendre sa décision après le dépôt par le Cambodge de l'annexe LXXVII du Cambodge.

Veuillez croire, etc.

(Signé) VONGSAMAHIP.

149. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

6 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie certifiée conforme d'une lettre en date du 5 mars 1962, contenant le texte des conclusions présentées par le Gouvernement du Cambodge, au stade actuel de la procédure, en l'affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande).

Veuillez agréer, etc.

¹ Voir ci-dessus, p. 209.

150. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

6 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie certifiée conforme d'une lettre datée du 5 mars 1962 que je viens de recevoir de M. l'agent de la Thaïlande en l'affaire du temple de Préah Vihéar. Veuillez agréer, etc.

151. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

6 mars 1962.

Monsieur le Ministre,

Me référant au paragraphe V des principes généraux de l'Accord du 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice et à ma lettre n° 35263 du 27 février 1962, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par lettre du 5 mars 1962, l'agent du Gouvernement thaïlandais en l'affaire du temple de Préah Vihéar actuellement soumise à la Cour a fait connaître que son Gouvernement avait l'intention de faire entendre en qualité d'expert M. Hermann Theodoor Verstappen, géomorphologue, chef de la Section géologique du Centre international d'Instruction pour la photogrammétrie aérienne, à Delft.

Veuillez agréer, etc.

152. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

7 mars 1962.

Monsieur le Ministre,

Me référant au paragraphe V des principes généraux de l'accord du 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice et à ma lettre n° 32560 du 27 février 1962 visant la composition de la délégation cambodgienne en l'affaire du temple de Préah Vihéar actuellement soumise à la Cour, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que par lettre du 1^{er} mars 1962 l'agent du Gouvernement royal du Cambodge m'a informé qu'il convenait d'ajouter à la liste de cette délégation le nom de M. Brice M. Clagett, membre du barreau de la Cour d'appel du district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique) en qualité de conseiller juridique ayant rang immédiatement après les conseils du Gouvernement royal du Cambodge.

Veuillez agréer, etc.

153. THE AGENT FOR THE GOVERNMENT OF THAILAND TO THE REGISTRAR

8 March 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

I have the honour to inform you that the Royal Government of Thailand wishes to deposit with the Registry of the International Court

of Justice the following Procès-Verbaux of the "Commission Franco-Siamoise de Délimitation de la Frontière entre l'Indo-Chine et le Siam" under the Treaty of 1907:

- The Procès-Verbal of 8 October 1907.
- The Procès-Verbal of 22 March 1908,
- The Procès-Verbal of 1 June 1908 and
- The Procès-Verbal of 6 June 1908.

The foregoing documents are herewith enclosed ¹.
I avail myself of this opportunity, etc.

(Signed) VONGSAMAHIP.

154. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE ²

9 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de transmettre à Votre Excellence cinq exemplaires de traductions, établies par le Greffe, de divers documents déposés au nom du Gouvernement du Cambodge en l'affaire du temple de Préah Vihear, à savoir:

1. La traduction en français du *Rapport supplémentaire* de Doeringsfeld, Amuede et Ivey (dont le texte original en anglais a été communiqué à la Partie adverse le 28 février 1962);
2. La traduction en anglais du *Certificat d'origine* délivré par le conservateur d'Angkor relativement aux annexes LIII a) et b) produites par le Gouvernement du Cambodge (le texte original en français a été communiqué à la Partie adverse le 28 février 1962);
3. La traduction en anglais des annexes LXXII à LXXVI (dont le texte original en français a été communiqué à la Partie adverse le 27 et le 28 février 1962).

Veuillez agréer, etc.

155. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

9 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par sa lettre du 8 mars 1962, Votre Excellence m'a remis un exemplaire original signé des procès-verbaux ³ ci-après de la Commission franco-siamoise de délimitation de la frontière entre l'Indochine et le Siam en vertu du traité de 1907:

¹ Annexes No. 77.

² Une communication semblable a été adressée à l'agent du Gouvernement de Thaïlande.

³ Annexes n° 77 a, b, c et d.

- a) procès-verbal du 8 octobre 1907,
- b) procès-verbal du 22 mars 1908 avec carte jointe,
- c) procès-verbal du 1^{er} juin 1908,
- d) procès-verbal du 6 juin 1908 avec, jointe, une liste des bornes frontières.

Avec ces procès-verbaux se trouvaient des cartes¹:

- e) un croquis non daté, signé et intitulé « secteur n° 1 »,
- f) un calque signé et intitulé « Commission de délimitation entre la France et le Siam — Campagne 1907-1908 »,
- g) un calque signé et intitulé « Délimitation de la frontière entre l'Indochine et le Siam — Campagne 1907-1908, secteur n° 3 »,
- h) un croquis sans intitulé, légende ou signature.

En accusant la réception à Votre Excellence de cet envoi, j'ai l'honneur de lui signaler que les documents a) et c) sont nouveaux. Dans ces conditions, et sans être assuré que les croquis et calques ne le sont pas également, je transmets à M. l'agent du Gouvernement du Cambodge, en me référant à l'article 48 du Règlement, la copie de votre lettre et de ma réponse. J'ajoute que les documents a) à h) sont déposés dans mon bureau, où ils peuvent être consultés par la représentation du Cambodge.

Veuillez agréer, etc.

156. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

9 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à l'article 48 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre de M. l'agent du Gouvernement de la Thaïlande du 8 mars 1962 ainsi que de la réponse que j'y ai faite.

Comme vous le verrez dans ma réponse, les documents a) à h) sont déposés dans mon bureau, où ils peuvent être consultés par vous-même ou par la représentation du Cambodge.

Veuillez agréer, etc.

157. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

9 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Je suis chargé et j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir déposer au Greffe les pièces suivantes:

1. Les rapports du ministre de France au Siam au ministre des Affaires étrangères à Paris des 25 février et 6 mars 1907 mentionnés dans sa lettre du 27 mars 1907 (annexe 13, p. 128 des annexes au contre-mémoire);

¹ Annexe n° 77 e.

² Voir vol. I, p. 324.

2. La lettre du colonel Bernard du 6 mars 1907 mentionnée dans celle qu'il adressait au Gouverneur général de l'Indochine le 19 mars 1907 (annexe 50, p. 5 des annexes à la duplique¹).

Copie de la présente lettre a été envoyée à M. l'agent du Gouvernement du Cambodge.

Veuillez agréer, etc.

158. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

12 mars 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

Me référant à votre lettre n° 35359 du 9 mars 1962, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas d'objection à formuler à la production des documents mentionnés dans la lettre n° 255/2505 du 8 mars courant de l'agent du Gouvernement de Thaïlande.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) TRUONG CANG.

159. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

12 mars 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

Me référant à l'article 48 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de produire et de déposer au Greffe les nouvelles annexes ci-après à la réplique du Royaume du Cambodge:

- 75 copies conformes à la lettre en date du 31 I 1907 du ministre des Affaires étrangères de la République française au ministre des Colonies (annexe LXXVIII);
- 75 extraits conformes du rapport du commandant Montguers du 17 VI 1908 adressé au gouverneur général de l'Indochine à Hanoi (annexe LXXIX) visé à la page 13 du chapitre III du rapport général du commandant Montguers (annexe LXXII b)).

Veuillez agréer, etc.

(Signé) TRUONG CANG.

160. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

12 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par sa lettre du 8 mars 1962, Votre Excellence a déposé au Greffe des documents dont elle a donné une liste. Comme je l'ai exposé à Votre Excellence dans ma réponse du 9 mars, M. l'agent du Gouvernement du Cambodge en a été informé. Il m'a fait savoir, par lettre du 12 mars, qu'il n'était pas fait objection à ce dépôt.

¹ Voir vol. I, p. 599.

MM. les membres de la Cour et M. l'agent du Gouvernement du Cambodge ont donc été informés que les documents ont été déposés au bureau 21 dans une chemise portant l'inscription: Dépôt thaïlandais du 8 mars 1962. Ils peuvent y être consultés.

Veillez agréer, etc.

161. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

12 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que, par lettre du 12 mars 1962, se référant à l'article 48 du Règlement de la Cour, M. l'agent du Gouvernement royal du Cambodge m'a remis les documents suivants, dont je vous transmets ci-joint dix copies:

- lettre en date du 31 janvier 1907 du ministre des Affaires étrangères de la République française au ministre des Colonies (annexe LXXVIII);
- rapport du commandant Montguers du 17 juin 1908 adressé au gouverneur général de l'Indochine à Hanoi (annexe LXXIX), visé à la page 13 du chapitre III du rapport général du commandant Montguers (annexe LXXII b)).

J'ajoute qu'à ces documents était jointe une photocopie des originaux. Cette photocopie a été déposée dans mon bureau où elle peut être consultée.

Conformément à l'article 48 du Règlement, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir me faire connaître le plus tôt possible ses vues sur la production de ces documents.

Veillez agréer, etc.

162. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE AU GREFFIER

14 mars 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

En réponse à votre lettre du 9 courant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la délégation de Thaïlande n'est pas en possession:

1) ni des rapports des 23 février et 6 mars 1907 du ministre de France au Siam au ministre des Affaires étrangères, mentionnés dans celui du 27 mars 1907, dont le texte a été publié comme annexe 13 dans le volume II, page 128 du contre-mémoire ¹,

2) ni de la lettre du colonel Bernard adressée au gouverneur général de l'Indochine le 6 mars 1907, mentionnée dans celle du 19 mars 1907 du même au même; cette dernière a été publiée en annexe dans le livre du colonel Bernard *A l'Ecole des Diplomates*, annexe 50, page 5 à la duplique ².

Nous supposons que les deux premiers documents reposent aux archives des Affaires étrangères, et le troisième au ministère des Colonies,

¹ Voir vol. I, p. 324.

² *Ibid.*, p. 599.

et avons demandé à l'ambassade de Thaïlande à Paris de faire les recherches nécessaires.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) VONGSAMAHIP.

163. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE AU GREFFIER

14 mars 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre 35370 du 12 mars 1962, relative aux documents qui viennent d'être déposés par M. l'agent du Cambodge.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement ne souève pas d'objections quant à la production de ces documents.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) VONGSAMAHIP.

164. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE ¹

14 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Je suis chargé et j'ai l'honneur de communiquer ce qui suit à Votre Excellence.

Où les observations des Parties à la fin de l'audience du 14 mars 1962, la Cour autorise l'agent de la Thaïlande à déposer ses conclusions seulement après l'audition des témoins et experts, étant entendu que l'agent du Cambodge pourra déposer, après cette audition et avant le dépôt des conclusions de la Thaïlande, les modifications que l'audition aurait pu l'amener à apporter à ses propres conclusions.

Veuillez agréer, etc.

165. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THAILAND TO THE REGISTRAR

14 March 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

In accordance with Article 48 of the Rules of the Court, I have the honour to send to Your Excellency herewith 75 copies of certain documents which the Government of Thailand desires to use before the Court ².

The documents are the following:

- (1) Proclamation for the Inspection and Preservation of Archaeological Objects of 17 January 1924;
- (2) Draft communication from the President of the Royal Institute;

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement de Thaïlande.

² Annexes No. 78.

- (3) List of communications concerning the Inventory attached to number (2);
- (4) Letter of 22 July 1931 from the President of the Royal Institute to the Governor General of Nakhon Ratchasima;
- (5) Letter of 31 August 1931 from the Governor General of Nakhon Ratchasima to the President of the Royal Institute;
- (6) Inventory of ancient monuments attached to number (5).

I also send to Your Excellency herewith the originals of these documents in the Thai language, together with a certified translation.

I avail myself of this opportunity, etc.

(Signed) VONGSAMAHIP.

166. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

15 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par lettre du 14 mars 1962, M. l'agent du Gouvernement de Thaïlande m'a fait savoir que son Gouvernement ne soulève pas d'objection quant à la production des documents que vous avez déposés par votre lettre du 12 mars 1962.

Dans ces conditions, copie des documents dont il s'agit a été communiquée à MM. les membres de la Cour et à la Partie adverse. La photocopie des originaux a été déposée dans le bureau 21 du Palais de la Paix où elle peut être consultée.

Veuillez agréer, etc.

167. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

15 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que, par lettre du 14 mars 1962, se référant à l'article 48 du Règlement de la Cour, M. l'agent du Gouvernement royal de Thaïlande m'a remis les documents suivants, dont je vous transmets ci-joint dix copies:

- (1) Proclamation for the Inspection and Preservation of Archaeological Objects of 17 January 1924;
- (2) Draft communication from the President of the Royal Institute;
- (3) List of communications concerning the Inventory attached to number (2);
- (4) Letter of 22 July 1931 from the President of the Royal Institute to the Governor General of Nakhon Ratchasima;
- (5) Letter of 31 August 1931 from the Governor General of Nakhon Ratchasima to the President of the Royal Institute;
- (6) Inventory of ancient monuments attached to number (5).

J'ajoute qu'à ces documents étaient joints les originaux en langue thaï ainsi que la traduction en anglais certifiée par M. l'agent du Gouvernement de Thaïlande. Ces originaux ont été déposés dans mon bureau où ils peuvent être consultés.

Conformément à l'article 48 du Règlement, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir me faire connaître le plus tôt possible ses vues sur la production de ces documents.

Veuillez agréer, etc.

168. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

15 mars 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

A l'audience du jeudi 8 mars 1962 (compte rendu CR 62/6, pages 38 et 39)¹, M. le professeur Rolin, conseil du Gouvernement de Thaïlande, a déclaré:

« Les faits, Messieurs, sont plus forts que la carte. Il n'a pas été possible pour l'armée cambodgienne de maintenir sa souveraineté sur ce petit pied-à-terre que, par scrupule, on lui avait réservé à quelques dizaines de mètres ou quelques kilomètres peut-être de la ligne de partage des eaux et l'on a considéré, dans la pratique, qu'il fallait de toute nécessité permettre à la Thaïlande de demeurer en possession de ces villages jusqu'au bord de la falaise sous peine de courir à des difficultés insurmontables. La preuve, la voici! Une carte, Messieurs, cambodgienne. Une carte qui est la carte de la circonscription de Siem-Réap². Elle est au 1/200 000^{me}, elle est de juillet 1939, *tempore non suspecto*. Et voici que je découvre une frontière qui reproduit sensiblement celle du secteur 5, avec cette différence (je déposerai cette carte, je commencerai par la communiquer à mes estimés contradicteurs) que Dek-Réam et Kouan (Dey Kraham et Koul) se trouvent tous les deux situés au nord de la frontière, un chemin partant du sud, traversant la frontière pour aboutir à Dek-Réam (Dey Kraham) en territoire thaïlandais. Nous avons pris des vérifications télégraphiques à la suite de la révélation du fait, et le village Khon (Koul) est un village encore habité actuellement et qui se trouve effectivement sous l'administration thaïlandaise. »

Le Gouvernement royal du Cambodge conteste formellement ces affirmations, et pour permettre à la Cour d'en vérifier l'inexactitude, il produit:

1^o la carte de la frontière, secteur n^o 5 (sur film)³;

2^o l'extrait sur film de la carte de la circonscription de Siemreap au 1/200 000^{me} (juillet 1939) utilisée par M. le professeur Rolin à l'audience du 8 mars 1962⁴;

3^o la carte de la circonscription de Siemreap⁵, établie par le service du Cadastre du Royaume du Cambodge.

¹ Voir ci-dessus, pp. 255-256.

² Annexe n^o 81 a.

³ Annexe LXXX.

⁴ Annexe LXXXI.

⁵ Annexe LXXXII.

4^o la carte au 1/100 000^{me} de l'Indochine, feuille Anlong Veng Ouest (1953) ¹.

Veillez agréer, etc.

(Signé) T. CANG.

169. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THAILAND

16 March 1962.

Sir,

I have the honour to enclose a certified true copy of a letter dated 15 March 1962 from the Agent for the Government of Cambodia in the case concerning the Temple of Preah Vihear.

In pursuance of Article 48 of the Rules of Court I would ask Your Excellency to be good enough to make known your views as soon as possible on the documents which the Agent for Cambodia wishes to produce.

The documents listed in the enclosed letter have been deposited in my office where they may be consulted.

I have, etc.

170. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF CAMBODIA

16 March 1962.

Sir,

With reference to my letter of 9 March 1962 and to its annex, I have the honour to send herewith to Your Excellency a copy of a letter of 14 March 1962 from the Agent for the Government for Thailand in the case concerning the Temple of Preah Vihear.

I have, etc.

171. LE GREFFIER A M. SUON BONN

16 mars 1962.

Monsieur,

Me référant à l'article 60, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire du compte rendu de l'audience du 15 mars 1962, lequel contient votre déposition.

Veillez agréer, etc.

172. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

16 mars 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne m'oppose pas à la production des documents qui vous ont été remis par M. l'agent de la Thaïlande.

¹ Annexe LXXXIII.

Je me permets cependant de mon côté de vous remettre à titre de production n° LXXXIV du Cambodge, la brochure intitulée *Prasat Phra Vihear*, dont l'auteur est M. M. C. Subhadradis Diskul — et publiée à Bangkok par le département des Beaux-Arts en l'année BE. 2503 (1960).

Veuillez agréer, etc.

(Signé) TRUONG CANG.

173. THE REGISTRAR TO THE AGENT FOR THE GOVERNMENT OF THAILAND

27 March 1962.

Sir,

I have the honour to send herewith to Your Excellency a copy of a letter dated 16 March 1962 from the Agent for the Government of Cambodia in the case concerning the Temple of Preah Vihear.

Having regard to the views expressed in paragraph 1 of the enclosed letter copies of the documents deposited with Your Excellency's letter of 14 March 1962 have been communicated to Members of the Court and to the other Party. The originals of the documents in the Thai language, together with the English translation certified by Your Excellency as Agent for your Government, have been placed in Room 21 at the Peace Palace.

With reference to paragraph 2 of the enclosed letter I shall be grateful, in pursuance of Article 48 of the Rules of Court, if Your Excellency would be good enough to make known your views as soon as possible with regard to the production of the document entitled *Prasat Phra Vihear* by M. C. Subhadradis Diskul. A copy of this document is deposited in my office where it may be consulted.

I have, etc.

174. THE REGISTRAR TO PROFESSOR WILLEM SCHERMERHORN

17 March 1962.

Sir,

I refer to Article 60, paragraph 2, of the Rules of Court and have the honour to send you herewith a copy of the verbatim record of the hearings of 15 and 16 March 1962 which contain the transcript of the evidence given by you as an expert.

I have, etc.

175. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THAILAND TO THE REGISTRAR

19 March 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

I have the honour to state that in view of Mr. Acheson's statement in the course of his speech that the evidence called by the Government of Thailand as to the whereabouts of the watershed on Mount Phra

Viharn should be regarded as *ex parte* evidence, and the reply given by Sir Frank Soskice that the Government of Thailand would have afforded facilities for an inspection of Mount Phra Viharn had any such facilities been requested by the Government of Cambodia, the Government of Thailand thinks it right to lodge with the Court the following documents:

1. Instructions from the Government at Bangkok to me as Agent for Thailand at The Hague, dated 29 September 1961;
2. An English translation of the above, certified by me as accurate¹;
3. My reply to the above instructions dated 5 October 1961;
4. An English translation of the said reply, certified by me as accurate².

I avail myself, etc.

(Signed) VONGSAMAHIP.

176. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

19 mars 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint les conclusions finales du Royaume du Cambodge³ en l'état actuel de la procédure.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) TRUONG CANG.

177. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

20 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de communiquer ci-joint à Votre Excellence les conclusions finales du Royaume du Cambodge en l'état actuel de la procédure. Veuillez agréer, etc.

178. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THAILAND TO THE REGISTRAR

20 March 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

I have the honour to send to you herewith a copy of the Submissions⁴ presented to the Court at this morning's sitting on behalf of the Royal Government of Thailand.

I avail myself, etc.

(Signed) VONGSAMAHIP.

¹ Annex No. 79 a.

² Annex No. 79 b.

³ Voir ci-dessus, p. 441.

⁴ See pp. 439-441 above.

185. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF CAMBODIA

20 March 1962.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of a letter of 16 March 1962 by which Your Excellency was good enough to inform me that you have no objection to the production of the documents deposited with the letter of 14 March 1962 from the Agent for the Government of Thailand. The documents in question have therefore been communicated to Members of the Court.

With your letter Your Excellency was good enough to deposit as Annex LXXXIV the document entitled *Prasat Phra Vihear* by M.C. Subhadradis Diskul.

The Agent for the Government of Thailand has been asked to make known his views as soon as possible with regard to the production of this document, which has been deposited in my office in the Peace Palace. I have, etc.

186. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THAILAND

20 March 1962.

Sir,

I have the honour to inform Your Excellency that the following publications, referred to by Professor Pinto in the course of his address on 2 March 1962 (C.R.: p. 38¹; translation in English: p. 36), have been deposited with other documents in the case concerning the Temple of Preah Vihear in Room 21 where they may be consulted by Members of the Court and the Parties:

- (1) Ruesier, Henri. *Notions élémentaires de géographie: L'Indochine française*. Nouvelle édition entièrement refondue. Hanoi-Haiphong, Imprimerie d'Extrême-Orient, 1913, 40 pages.
- (2) Service géographique de l'Indochine. *Atlas de l'Indochine au 1/1 000 000*. S.L.N.D.
- (3) Service géographique de l'Indochine. *Atlas de l'Indochine, 1920*.
- (4) Lieutenant-colonel Dubuisson, chef du Service géographique de l'Indochine. *Carte de l'Indochine au 1/500 000*. Edition d'octobre 1923.

I have, etc.

187. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THAILAND TO THE REGISTRAR

20 March 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

With respect to the revised submissions presented to the Court at this morning's sitting by the Agent of the Government of Cambodia²,

¹ See p. 180 above.

² See p. 441 above.

I have the honour to send to you herewith revised submissions of the Royal Government of Thailand.

I avail myself, etc.

(Signed) VONGSAMAHIP.

Revised Submissions of the Government of Thailand

With respect to the revised Submissions presented by the Government of Cambodia on 20 March 1962, the Government of Thailand respectfully submits the following Submissions to the Court:

I. With regard to the first claim of the revised Submissions:

1. The whole of the evidence before the Court shows that the map of the sector of the Dang Rek which is Annex I to the Memorial of Cambodia was not prepared or published either in the name or on behalf of the Mixed Commission of Delimitation set up under the Treaty of 13 February, 1904; but, whereas the said Mixed Commission consisted of a French Commission and a Siamese Commission, the said Annex I was prepared by members of the French Commission alone and published only in the name of the French Commission.

2. The French officers who prepared the said Annex I had no authority to give any official or final interpretation of the decisions of the said Mixed Commission at points at which no decision had been recorded.

3. No decision of the said Mixed Commission was recorded about the boundary at Phra Viharn. If the said Mixed Commission did reach such a decision, that decision is not correctly represented on the said Annex I, but was a decision that in the Phra Viharn area the boundary should coincide with the cliff edge.

4. There was no subsequent agreement of the parties attributing a bilateral or conventional character to the said Annex I.

5. The conduct of the parties, so far from attributing any conventional character to the said Annex I, shows that the parties have not treated the line marked on the said Annex I as the boundary in the Dang Rek; Thailand has remained in undisputed possession of all the territory at the top of the Dang Rek. Wherever there is a cliff edge in the Dang Rek the edge of the cliff is, and has been, accepted as constituting the watershed boundary established in this region by Article I of the said Treaty of 1904.

6. Even if the said Annex I were to be regarded as possessing a conventional character, the boundary line marked on it would not be binding on the parties when proved—as it has been in the disputed area—to be based on an inaccurate survey of the terrain.

II. With regard to the second claim of the revised Submissions:

1. The Court is asked not to entertain the claim, because:

- (i) the claim to a region "in the neighbourhood of the temple of Phra Viharn" constitutes an enlargement of the claim presented by the Government of Cambodia in the Application instituting these proceedings and throughout the written pleadings;

(ii) the terms of the claim are too vague to allow either the Court or the Government of Thailand to appreciate what are the limits of the territory claimed.

2. Alternatively, the Government of Thailand repeats paragraph 3 of its submissions presented at the sitting of the Court on 20 March 1962.

III. *With regard to the third and fourth claims of the revised Submissions:*

The Government of Thailand repeats paragraph 3 of its submissions presented at the sitting of the Court on 20 March 1962.

IV. *With regard to the fifth claim of the revised Submissions:*

1. The Court is asked not to entertain this claim, because it constitutes an enlargement of the claim presented by the Government of Cambodia in the Application instituting these proceedings and throughout the written pleadings.

2. Alternatively, the rejection of the first, second and third claims of the revised Submissions must involve the rejection of this claim.

3. Alternatively, this claim should be restricted to any objects of the kinds specified in the claim proved by the evidence before the Court to have been removed from the temple since 1954 by the Thai authorities.

188. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

20 MAI 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à ma lettre n° 35437 de ce jour et aux déclarations faites au nom du Gouvernement de la Thaïlande lors de l'audience de ce matin, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie certifiée conforme des conclusions *révisées* de la Thaïlande.

Veillez agréer, etc.

189. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

21 MARS 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que, par lettre du 20 mars 1962, se référant à l'article 48 du Règlement de la Cour, M. l'agent du Gouvernement du Cambodge en l'affaire du temple de Préah Vihear m'a remis une brochure intitulée: *The Lofty Sanctuary of Khao Phra Vihar* (annexe LXXXV), par John Black, F.R.G.S., ainsi que la copie d'un extrait de cette brochure dont Votre Excellence voudra bien trouver ci-joint dix exemplaires.

Conformément à l'article 48 du Règlement, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir me faire connaître le plus tôt possible ses vues sur la production de ce document.

Veillez agréer, etc.

190. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THAILAND TO THE REGISTRAR

21 March 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

I have the honour to deliver to you herewith the following documents:

1. Map on the scale of 1: 200,000 of the *Circonscription de Siem Reap* produced by the *Service du Cadastre* of Cambodia in July 1939¹.
2. A copy on tracing paper of the rough sketch by Lieut. Malandain attached to the minutes of the third meeting of the Mixed Commission set up under the Treaty of 1907 (Annex No. 15 to the Counter-Memorial)².
3. The book *A l'Ecole des Diplomates*, by Col. Bernard³.

These documents were mentioned by Professor Rolin in his address to the Court, and are accordingly now deposited with you. I shall be grateful if the book can please be returned to Professor Rolin when the judgment of the Court has been delivered.

I avail myself, etc.

(Signed) VONGSAMAHIP.

191. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THAILAND TO THE REGISTRAR

21 March 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

I have the honour to refer to your letter No. 35396 of 16 March 1962 and your letter No. 35404 of 17 March 1962.

The Government of Thailand regrets the delay in answering these letters, and begs to express the hope that this has not caused any inconvenience to the Court.

With respect to your letter No. 35396, my Government has no objection to the production by the Government of Cambodia of the documents to which you refer in that letter.

With respect to your letter No. 35404, my Government has no objection to the production by the Government of Cambodia of the document entitled "Prasat Phra Viharn". However, while agreeing to the production of this document, my Government wishes to make it clear that it maintains its position, set out in its revised Submissions which I had the honour to deliver to you yesterday, with regard to the fifth claim in the revised Submissions of the Government of Cambodia presented at yesterday's sitting of the Court.

I avail myself, etc.

(Signed) VONGSAMAHIP.

¹ Annex No. 81 a.

² Annex No. 81 b.

³ Annex No. 82.

192. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

21 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de communiquer ci-joint à Votre Excellence la copie certifiée conforme d'une lettre de M. l'agent du Gouvernement de Thaïlande en l'affaire du temple de Préah Vihéar datée du 20 mars 1962, ainsi que des exemplaires des trois procès-verbaux mentionnés au premier alinéa de cette lettre.

Veillez agréer, etc.

193. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

21 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre du 20 mars 1962 par laquelle Votre Excellence a bien voulu déposer au Greffe les documents suivants déjà produits devant la Cour:

- l'ouvrage de Henri Parmentier intitulé *L'Art Khmer classique, Monuments du Quadrant Nord-Est* (planches) (annexes XXI et XXII au mémoire du Cambodge);
- 20 exemplaires de l'annexe I (sur film) au mémoire du Cambodge;
- 20 exemplaires de la carte, secteur n° 5 (sur film) de la Commission Montguers (annexe 73 à la duplique de la Thaïlande);
- 20 exemplaires de la carte de la circonscription de Siemreap (échelle 1/200 000^{me}, juillet 1939) utilisée par M. Rolin à l'audience du 8 mars 1962 (dont un extrait sur film a été déposé par le Gouvernement du Cambodge comme annexe LXXXI);
- 20 exemplaires de l'annexe 76 à la duplique de la Thaïlande.

Ainsi que Votre Excellence a bien voulu en formuler la demande, les documents précités produits en vingt exemplaires seront mis à la disposition de MM. les membres de la Cour avant l'audience du 21 mars.

Veillez agréer, etc.

194. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

21 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que M. l'agent du Gouvernement du Cambodge en l'affaire du temple de Préah Vihéar a déposé au Greffe de la Cour, où ils peuvent être consultés, deux volumes de l'ouvrage de Henri Parmentier intitulé *L'art Khmer classique*.

Cet ouvrage, dont des extraits constituent les annexes XXI et XXII au mémoire du Gouvernement du Cambodge, a été cité au cours de l'audience du 19 mars 1962¹.

Veillez agréer, etc.

¹ Voir ci-dessus, p. 428.

195. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

21 mars 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

Me référant à votre lettre n° 35420 du 20 mars 1962, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas d'objection à formuler à la production des documents mentionnés dans la lettre n° 283/2505 du 19 mars courant de l'agent du Gouvernement de Thaïlande.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) TRUONG CANG.

196. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

22 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par lettre du 21 mars 1962, M. l'agent du Gouvernement de Thaïlande en l'affaire du temple de Préah Vihéar vient de déposer au Greffe de la Cour, où ils peuvent être consultés, les trois documents suivants :

- a) une carte au 1/200 000^{me} de la circonscription de Siem Reap publiée en juillet 1939 par le Service du cadastre du Cambodge. Cette carte, citée par M. Rolin dans sa plaidoirie prononcée au nom de la Thaïlande le 8 mars 1962 (CR 62/6, pp. 38-39)¹, a également été déposée par le Gouvernement du Cambodge sous la forme d'un extrait sur calque transparent intitulé annexe LXXXI (lettre de Votre Excellence n° 32/PV en date du 15 mars 1962, sous 2°), puis d'une photocopie intégrale (lettre de Votre Excellence n° 45/PV en date du 20 mars 1962);
- b) une reproduction sur calque transparent du croquis du lieutenant Malandain joint au procès-verbal de la troisième séance de la Commission mixte établie en vertu du traité de 1907. Ce croquis, qui constitue l'annexe n° 15 au contre-mémoire de la Thaïlande, a également été cité en plaidoirie par M. Rolin;
- c) un ouvrage du colonel Bernard, intitulé *A l'école des diplomates*. Ce volume imprimé, qui est dans le domaine public, a été mentionné par M. Rolin à l'audience du 7 mars 1962 (CR 62/5, p. 13)².

Veuillez agréer, etc.

197. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

22 mars 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

J'ai l'honneur de vous informer que la délégation cambodgienne a l'intention de citer des extraits du *Bulletin officiel de la Commission archéologique de l'Indochine*, année 1909.

Cet ouvrage peut être mis à la disposition de la Cour, par la Bibliothèque Carnegie. Mais, pour faciliter la discussion, j'ai l'honneur de vous

¹ Voir ci-dessus, p. 255.² Voir ci-dessus, p. 224.

remettre sous ce pli 75 exemplaires d'extraits tirés de ce bulletin officiel. Ce document constitue l'annexe n° LXXXVI du Cambodge.

Comme il s'agit d'extraits d'un ouvrage imprimé, je vous serais très obligé de bien vouloir les mettre dès maintenant à la disposition des membres de la Cour.

Veillez agréer, etc.

(Signé) TRUONG CANG.

198. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

22 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence la copie certifiée conforme d'une lettre du 21 mars de l'agent du Gouvernement de la Thaïlande.

Eu égard au fait que le Gouvernement de la Thaïlande ne fait aucune objection à la production des documents visés dans vos lettres du 15 et du 16 mars 1962, ces documents ont été déposés au bureau 21 où ils peuvent être consultés par MM. les membres de la Cour et par les représentants des Parties.

Veillez agréer, etc.

199. THE REGISTRAR TO MR. H. T. VERSTAPPEN

22 March 1962.

Sir,

I refer to Article 60, paragraph 2, of the Rules of Court, and have the honour to send you herewith a copy of the transcript of the hearing of 19 March 1962, which contains the evidence given by you as an expert.

Yours faithfully

200. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

23 mars 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 31 janvier 1907 du ministre des Affaires étrangères de la République française au ministre des Colonies (annexe LXXVIII du Cambodge). Cette lettre a été retrouvée dans les archives de ce dernier ministère.

Nous avons alors demandé au ministère des Affaires étrangères de rechercher les dépêches du ministre de France au Siam — qui avaient motivé l'envoi de cette lettre d'information du 31 janvier 1907. Nous venons de recevoir communication :

1. Télégramme du 29 janvier 1907 du ministre de France au Siam au ministère des Affaires étrangères;

2. Lettre du 30 janvier 1907 du ministre de France au Siam au ministre des Affaires étrangères.

Je vous remets ces documents pour qu'ils soient enregistrés, aux termes de l'article 48 du Règlement, comme annexes LXXXVII et LXXXVIII du Cambodge.

Veillez agréer, etc.

(Signé) TRUONG CANG.

201. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

23 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 21 mars 1962 par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire connaître qu'elle n'a pas d'objection à formuler à la production des documents mentionnés dans la lettre n° 283/2505 du 19 mars de l'agent du Gouvernement de Thaïlande.

Dans ces conditions, les documents en question ont été communiqués à MM. les membres de la Cour.

Veillez agréer, etc.

202. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

23 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 23 mars 1962 par laquelle Votre Excellence m'a remis la photocopie, accompagnée de 75 exemplaires ronéographiés, des documents suivants:

- 1) Télégramme du 29 janvier 1907 du ministre de France au Siam au ministère des Affaires étrangères,
- 2) Lettre du 30 janvier 1907 du ministre de France au Siam au ministre des Affaires étrangères.

Me référant à l'article 48 du Règlement, je n'ai pas manqué de demander à l'agent de la Partie adverse de me faire connaître le plus tôt possible ses vues sur le dépôt de ces documents.

Veillez agréer, etc.

203. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

23 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie certifiée conforme d'une lettre du 23 mars 1962 de M. l'agent du Gouvernement cambodgien, accompagnée de la copie des deux documents mentionnés dans cette lettre, dont la photocopie peut être consultée dans mon bureau.

Me référant à l'article 48 du Règlement, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître le plus tôt possible ses vues sur le dépôt de ces documents.

Veillez agréer, etc.

204. THE AGENT FOR THE GOVERNMENT OF THAILAND TO THE REGISTRAR

23 March 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

I have the honour to refer to your letter No. 35439 of 21 March 1962, in which you inform me that the Agent of the Government of Cambodia has deposited with you a pamphlet entitled *The Lofty Sanctuary of Khao Phra Viham*, by John Black, F.R.G.S., and an extract from page 7 of that pamphlet.

Counsel for the Government of Thailand will in due course have comments to make both upon the propriety of the attempt to use Mr. Black's statements as evidence and upon the interpretation placed by the Government of Cambodia upon the extract from page 7 of the pamphlet. Provided that it is understood that no admission is made on behalf of Thailand as to these matters, my Government does not object to the production of the document in question.

I avail myself, etc.

(Signed) VONGSAMAHIP.

205. THE AGENT FOR THE GOVERNMENT OF THAILAND
TO THE REGISTRAR

23 March 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

By your letter No. 35358 of 9 March 1962, you expressed the wish that my Government should file with you the following documents:

1. the dispatch of 23 February 1907, from the French Minister in Bangkok to the Minister of Foreign Affairs in Paris (mentioned in Annex No. 13 to the Counter-Memorial, Vol. II, p. 128¹);
2. the dispatch of 6 March 1907, from the French Minister in Bangkok to the Minister of Foreign Affairs in Paris (also mentioned in Annex No. 13 to the Counter-Memorial);
3. the letter of 6 March, 1907, from Col. Bernard to the Governor-General of Indo-China (mentioned in Annex No. 50 to the Rejoinder, Vol. II, p. 5²).

Not being in possession of these documents, my Government addressed an official request for them to the French Government. My Government has now received from the French Government a certified copy of the document numbered 1 above, together with its annexes, viz. a report by Col. Bernard dated 20 February and the minutes of the last five meetings of the Mixed Commission under the Treaty of 1904. I have the honour to deliver these documents to you herewith, together with

¹ See Vol. I, p. 324.

² *Ibid.*, p. 599.

75 copies of the dispatch and the report ¹. I have not had copies made of the minutes, as these already appear in Annex No. 12 a to the Counter-Memorial.

With regard to the document numbered 3 above, Professor Pinto informed me that he had succeeded in obtaining a certified copy of it. With his agreement, I deliver to you herewith this document and 75 copies of it ².

I regret that the document numbered 2 above has not yet been discovered. I hope that it may yet come to hand, in which case I shall immediately deliver it to you with the necessary copies.

I avail myself, etc.

(Signed) VONGSAMAHIP.

206. THE AGENT FOR THE GOVERNMENT OF THAILAND TO THE REGISTRAR

24 March 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

In reply to your Note No. 35463 of 23 March 1962, I have the honour to inform you that my Government has no objection to the production of documents mentioned therein.

I avail myself, etc.

(Signed) VONGSAMAHIP.

207. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

24 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 22 mars 1962 par laquelle Votre Excellence, m'annonçant que les avocats du Cambodge avaient l'intention de citer dans leurs plaidoiries des extraits du *Bulletin officiel de la Commission archéologique de l'Indochine*, année 1909, m'a fait parvenir 75 exemplaires de ces extraits, constituant l'annexe LXXXVI du Cambodge.

Ces exemplaires ont été mis à la disposition de MM. les membres de la Cour et de la Partie adverse avant la séance du 22 mars 1962 après-midi à laquelle ces extraits devaient être cités.

Veillez agréer, etc.

208. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

26 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 23 mars 1962, par laquelle, en se référant à ma demande du 9 mars, Votre Excellence a bien voulu me faire parvenir les documents mentionnés sous les chiffres 1 et 3

¹ Annex No. 83 a.

² Annex No. 83 c.

de ladite lettre, ainsi que 75 copies de ces documents (à l'exception des cinq procès-verbaux de la Commission mixte du traité de 1904 annexés au document n° 1, qui ont déjà été remis au Greffe en annexe 12 a au contre-mémoire).

J'ai pris note que votre Gouvernement n'a pas encore pu retrouver trace du document mentionné sous le chiffre 2 de ladite lettre et que vous me le communiquerez dès que cela sera possible.

Je n'ai pas manqué de porter ce qui précède à la connaissance de la Cour et de la Partie adverse.

Veillez agréer, etc.

209. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

26 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à ma lettre n° 35357 du 9 mars 1962, j'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie certifiée conforme d'une lettre du 23 mars 1962 de M. l'agent du Gouvernement thaïlandais, ainsi que la copie des documents indiqués sous les chiffres 1 et 3 de ladite lettre.

Veillez agréer, etc.

210. THE REGISTRAR TO THE AGENT FOR THE GOVERNMENT OF THAILAND

26 March 1962.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of the letter dated 23 March 1962 by which Your Excellency was good enough to inform me that your Government does not object to the production by Cambodia of the pamphlet entitled *The Lofty Sanctuary of Khao Phra Viharn*, by John Black.

Copies of your letter and of the relevant extract from the pamphlet have been communicated to Members of the Court and to the Agent for the Government of Cambodia.

The pamphlet itself has been placed in Room 21 of the Peace Palace where it may be consulted by Members of the Court and by the representatives of the Parties.

I have, etc.

211. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

26 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie certifiée conforme de la lettre du 23 mars 1962 que m'a adressée l'agent du Gouvernement de la Thaïlande au sujet de la production de la brochure intitulée *The Lofty Sanctuary of Kha Phra Viharn*.

Veillez agréer, etc.

212. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE

27 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 24 mars 1962 par laquelle Votre Excellence a bien voulu me confirmer l'accord qu'elle m'avait donné oralement à la production des documents mentionnés dans la lettre de l'agent du Gouvernement cambodgien du 23 mars 1962.

La Partie adverse a été informée de cet accord et les documents en question ont été mis à la disposition de la Cour.

Veillez agréer, etc.

213. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

27 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la lettre de Votre Excellence du 23 mars 1962, visant la production des documents suivants :

- 1) Télégramme du 29 janvier 1907 du ministre de France au Siam au ministre des Affaires étrangères;
- 2) Lettre du 30 janvier 1907 du ministre de France au Siam au ministre des Affaires étrangères,

j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par lettre du 24 mars 1962, l'agent du Gouvernement thaïlandais a confirmé l'accord qu'il m'avait donné oralement à la production de ces documents, accord duquel je vous avais fait part. Les pièces en question ont été communiquées à la Cour.

Veillez agréer, etc.

214. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE AU GREFFIER

28 mars 1962.

Monsieur le Greffier de la Cour,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joints les originaux des documents qui correspondent aux annexes n^{os} LXXXVII et LXXXVIII à la réplique du Royaume du Cambodge.

Veillez agréer, etc.

(Signé) TRUONG CANG.

215. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE

28 mars 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre du 28 mars 1962 par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire parvenir les originaux

des documents qui correspondent aux annexes LXXXVII et LXXXVIII à la réplique du Cambodge.

Ces documents vous seront restitués à la fin de l'affaire.
Veuillez agréer, etc.

216. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMBODGE¹

9 avril 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence sept exemplaires d'un volume imprimé à l'usage de MM. les membres de la Cour, qui contient le texte des comptes rendus des plaidoiries prononcées en l'affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande).

Veuillez agréer, etc.

217. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE²

7 juin 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à l'article 58 du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que la Cour internationale de Justice tiendra le vendredi 15 juin 1962 à dix heures trente, au Palais de la Paix à La Haye, une audience publique pour la lecture de son arrêt en l'affaire du temple de Préah Vihéar.

Veuillez agréer, etc.

218. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE THAÏLANDE²

15 juin 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence quinze exemplaires de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 15 juin 1962³ en l'affaire du temple de Préah Vihéar (fond) entre le Cambodge et la Thaïlande.

Veuillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement de Thaïlande.

² La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Cambodge.

³ Voir *C.I.J. Recueil 1962*, pp. 6-146.

219. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'AFGHANISTAN¹

4 juillet 1962.

Le Greffier de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêt rendu par la Cour le 15 juin 1962 en l'affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande).

D'autres exemplaires seront expédiés ultérieurement par la voie ordinaire.

¹ La même communication a été adressée à tous les autres Etats Membres des Nations Unies, aux Etats non membres qui sont parties au Statut de la Cour et aux autres Etats, non membres des Nations Unies et non parties au Statut auxquels la Cour est ouverte aux termes de l'article 35, paragraphe 2, du Statut.

**DISTRIBUTORS OF THE PUBLICATIONS OF THE
INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE ¹**

**DISTRIBUTEURS GÉNÉRAUX DES PUBLICATIONS DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ²**

AFRIQUE DU SUD — SOUTH AFRICA

Van Schaik's Bookstore (Pty.), P.O. Box 724,
Pretoria.

ALLEMAGNE — GERMANY

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

**AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS D'—) — AMERICA
(UNITED STATES OF —)**

Sales Section, United Nations, New York.

BELGIQUE — BELGIUM

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22,
rue du Persil, Bruxelles.

CHINE — CHINA

The Commercial Press, Ltd., Peking; 211 Honan
Rd., Shanghai.

DANEMARK — DENMARK

Messrs. Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6,
København.

ESPAGNE — SPAIN

Librería José Bosch, Ronda Universidad 11, Bar-
celona.

FRANCE

Éditions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris V.

**GRANDE-BRETAGNE (ROYAUME-UNI DE —)
— GREAT BRITAIN (UNITED KINGDOM
OF —)**

H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London,
S.E.1, and H.M.S.O. Shops in London, Belfast, Bir-
mingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh and Manchester.

HONG-KONG — HONG KONG

Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

INDE — INDIA

Oxford Book & Stationery Co., Scindia House,
New Delhi, and at Calcutta.

ISRAËL — ISRAEL

Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road
and 48 Nachlat Benjamin Street, Tel-Aviv.

ITALIE — ITALY

Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Cappon
26, Firenze

JAPON — JAPAN

Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi
P.O. Box 605, Tokyo Central.

NORVÈGE — NORWAY

Johan Grundt Tanum Forlag, Karl Johansgate, 41,
Oslo.

PAYS-BAS — NETHERLANDS

A. W. Sijthoff's Uitgeversmaatschappij N.V.,
Doezastraat 1, Leiden.

**RÉPUBLIQUE ARABE UNIE — UNITED ARAB
REPUBLIC**

Librairie La « Renaissance d'Égypte », 9 Sh. Adly
Pasha, Le Caire.

SUISSE — SWITZERLAND

Librairie Payot S.A., 1, rue de Bourg, Lausanne,
et à Bâle, Berne, Genève, Montreux, Neuchâtel,
Vevey et Zurich.
Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

In other countries, orders should be addressed to the local Distributor for United Nations publications, or to the *Sales Section of the European Office of the United Nations, Palais des Nations, Geneva (Switzerland)* or the *Sales Section, United Nations, New York 17, New York*.

Pour les autres pays, prière de s'adresser soit au distributeur local des publications des Nations Unies, soit à la *Section des ventes de l'Office européen des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse)* ou à la *Section des ventes, Nations Unies, New York 17, New York (États-Unis)*.

¹ With regard to publications of the *Permanent Court of International Justice* (1922-1946), of which the International Court of Justice is the successor, all requests should be addressed to A. W. Sijthoff's Publishing Company, 1 Doezastraat, Leyden (Netherlands).

² Pour les publications de la *Cour permanente de justice internationale* (1922-1946), qui a précédé la Cour internationale de Justice, prière de s'adresser à la société d'éditions A. W. Sijthoff, Doezastraat 1, Leyde (Pays-Bas).